Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X48-CC

Convention de prestation de service pour la Restauration collective du personnel communal

ENTRE

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Le MURETAIN AGGLO, dont le siège est fixé au 8 bis Avenue du Président Vincent Auriol à Muret (31600), représenté par son Président Monsieur André MANDEMENT, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire n°2020.072 du 09 juillet 2020.

Ci-après dénommée « LE MURETAIN AGGLO »,

ET

La Commune de Saint-Lys dont le siège est fixé au 1, Place Nationale 31470 Saint-Lys, représenté par **Monsieur Serge DEUILHÉ, le Maire,** dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal n°**CM2025-4-48** en date du 16 juin 2025

Ci-après dénommé « La Commune»,

Préambule :

Le Muretain Agglo est propriétaire de 3 restaurants collectifs permettant à l'ensemble de ses élus et de ses agents communautaires de pouvoir bénéficier d'un service de restauration collective sur les communes d'Eaunes, de Muret et de Roques.

Or, en application des dispositions des articles L5216-7-1 du CGCT, le Muretain Agglo détient une habilitation générale lui permettant de réaliser des prestations de service pour le compte de ses communes membres ou de tout autre établissement public. Cette convention de prestations intégrées dite « in house », n'est pas soumise aux mesures de publicité et mise en concurrence prévues par le code des marchés publics.

Ainsi, la commune et le Muretain Agglo se sont rapprochés afin que l'EPCI puisse répondre au besoin de la commune via une prestation de restauration collective permettant au personnel communal de venir se restaurer les midis (lundi au vendredi) sur l'un de ses 3 sites.

AM SD

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X48-CC

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles Le MURETAIN AGGLO réalisera, pour la Commune, une prestation de restauration collective au bénéfice de son personnel municipal.

Article 2 : Lieux d'exécution de la prestation

2.1. Par principe, et de manière générale, la prestation de restauration scolaire sera délivrée dans l'un des 3 établissements suivants :

Sites	Adresse	Numéro de téléphone
Restaurant scolaire Mermoz	30, rue du Maréchal Lyautey 31600 MURET	06.85.98.01.60
Cuisine centrale Eaunes	6 rue du Béarn 31600 EAUNES	05.61.51.91.70
Cuisine centrale Roques	1 chemin de la Saudrune 31120 ROQUES	05.61.40.18.10

2.2. De manière dérogatoire, et pour les seuls personnels de la commune exerçants leurs fonctions au sein d'un groupe scolaire ou d'un centre de loisirs (ALSH), la prestation de restauration scolaire sera délivrée au sein du restaurant dit « satellite », à savoir celui rattaché au groupe scolaire ou centre de loisirs où l'agent exerce ses fonctions.

2.3. Un personnel n'exerçant pas ses fonctions au sein d'un groupe scolaire ou d'un centre de loisirs (ALSH) ne peut bénéficier d'une prestation de restauration collective au sein d'un restaurant dit « satellite ».

Article 3 : Durée du Contrat - Résiliation

3.1. Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la plus tardive des deux dates de signature par les parties.

Il est conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties ayant la possibilité d'en faire cesser l'effet à tout moment, à la condition expresse de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

3.2. Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans condition ni indemnité d'aucune sorte. La résiliation prendra effet un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. La résiliation ainsi intervenue n'emporte pas renonciation à toute demande de dommages-intérêts en cas de préjudice indemnisable.

AP

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X48-CC

3.3. Suspension

Il est expressément convenu entre les parties que les obligations du MURETAIN AGGLO seront, de plein droit, sans indemnité ni formalité, suspendues, sans constituer une inexécution imputable à ce dernier :

- notamment en cas de trouble dans les locaux des personnels de la commune, de fonctionnement intermittent, défectueux ou non conforme à la réglementation, des matériels (installations, appareils, agencements et mobiliers) ainsi qu'en cas de suspension du service de la production des repas par le Muretain Agglo ;

- et d'une façon générale lors de tout événement, quelle qu'en soit la nature ou la cause, empêchant en tout ou partie du MURETAIN AGGLO d'effectuer ses prestations dans des conditions normales, c'est-à-dire paisibles et continues.

Article 4 : Prestations fournies

4.1. Repas

Le MURETAIN AGGLO s'engage à fournir le repas du déjeuner du midi composé d'une entrée, un plat et un dessert.

4.2. Horaires et jours de service

Les lieux de restauration sont ouverts aux personnels communaux/syndicaux du lundi au vendredi, de 12H00 à 14H00.

L'heure limite pour le déjeuner est : 13H30
La réservation du repas est obligatoire et s'effectue directement auprès de chaque restaurant.

- Restaurant scolaire Memoz. ☎ 06.85.98.01.60
- Cuisine centrale Eaunes. ☎ 05.61.51.91.70
- Cuisine centrale Roques. ☎ 05.61.40.18.10

LE MURETAIN AGGLO informera la commune, des périodes de fermeture des restaurants.

4.3. Comptage du nombre des repas

Les repas sont délivrés aux convives après « badgeage » individuel sur la borne de pointage. L'acquisition des badges par les personnels est soumise à la tarification en vigueur.

Lesdits badges sont remis individuellement aux convives sous leur responsabilité et ils permettent d'effectuer un comptage exact du nombre de repas servis.

LE MURETAIN AGGLO tient à la disposition de la commune le décompte mensuel des repas servis.

4.4. Menus

Les menus sont établis pour une semaine par LE MURETAIN AGGLO.

LE MURETAIN AGGLO se réserve la faculté de modifier les menus en fonction des contraintes d'approvisionnement sans que cela puisse nuire ni à la qualité, ni à la valeur nutritionnelle des repas.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X48-CC

Article 5 : Exécution des prestations par le Muretain Agglo

Le Muretain Agglo est en charge d'assurer la production des repas, leurs distributions au sein des restaurants scolaire et veille au respect des règles sanitaires réglementaires applicables.

Article 6 : Conditions de fonctionnement du restaurant

Les repas sont consommés dans les locaux du MURETAIN AGGLO.

Le respect, par les convives fréquentant le restaurant, de toute réglementation et des dispositions de tout règlement intérieur, relève de la seule responsabilité du MURETAIN AGGLO.

Le restaurant est réservé aux seuls personnels du MURETAIN AGGLO et des cocontractants autorisés. Ceux-ci, pour accéder au restaurant, doivent être en mesure de justifier de leur qualité de membre du personnel par la présentation du badge d'accès sollicité auprès du service régie du Muretain Agglo. Les badges seront récupérés directement auprès des personnels des restaurants concernés.

Article 7 : Assurances

LE MURETAIN AGGLO déclare avoir souscrit auprès d'une Compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant la responsabilité qu'il peut encourir vis-à-vis des tiers du fait de son exploitation et notamment en matière d'intoxication alimentaire. Celui-ci s'engage en outre à justifier de la régularité de sa situation quant au paiement des primes d'assurances sur demande écrite de la commune.

Article 8 : Les prix des prestations de restauration

Les prestations de repas seront directement et individuellement acquittées par le personnel communal.

Les personnels de la commune bénéficieront du tarif « Personnel communal » selon la tarification en vigueur telle que délibérée par le conseil communautaire du Muretain Agglo.

Article 9 : Conditions de règlement

9.1 Les prestations du MURETAIN AGGLO font l'objet d'une facturation mensuelle et individuelle adressée directement au convive par le service Régie du MURETAIN AGGLO, au titre des prestations du mois écoulé.

9.2 Le défaut de paiement à l'échéance d'une ou plusieurs factures entraînera sans formalité judiciaire ou extra judiciaire la possibilité pour LE MURETAIN AGGLO, de suspendre l'accès aux restaurants des personnels concernés, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. La résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit rend immédiatement exigible la totalité des sommes dont redevables au Muretain Agglo.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X48-CC

Article 10 : Litiges

A défaut d'accord amiable, tout différend survenant entre les parties à l'occasion de l'interprétation de l'exécution ou de suites du présent contrat, sera porté devant le Tribunal administratif de Toulouse dont il est expressément fait attribution de compétence, quel que soit le domicile du défendeur.

Fait à ....Muret.....
le .....24/6/25.....

Pour le MURETAIN AGGLO

Le Président

Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo Hte-Garonne

Fait à Saint-Lys,
le 17/06/2025

Pour la Commune de Saint-Lys

Le Maire,

Serge DEUILHÉ

Mairie de SAINT-LYS 31470

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X50-DE

CONVENTION DE PARTAGE DU SERVICE DECLALOC

Il est décidé de passer une convention ENTRE :

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Le MURETAIN AGGLO, dont le siège est fixé au 8 bis Avenue du Président Vincent Auriol à Muret (31600), représenté par son Président Monsieur André MANDEMENT, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Communautaire n°…….

Ci-après dénommé, « Le Muretain Agglo » ou « l'EPCI » d'une part ;

ET

La Commune de Saint-Lys, dont le siège est situé 1 Place Nationale 31470 SAINT-LYS, représentée par son Maire Monsieur Serge DEUILHÉ, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal n°**CM2025-4-50.**

Ci-après désignée « la Commune », d'autre part ;

Ensemble dénommées « **les Parties** ».

Préambule

Aux fins de perception de la taxe de séjour sur son territoire, **Le Muretain Agglo** utilise une solution dématérialisée appelée « taxesejour.fr » proposée par Nouveaux Territoires. Cette solution inclut gratuitement un module supplémentaire appelé « DECLALOC » permettant aux hébergeurs de déclarer auprès d'une commune un meublé de tourisme et/ou une chambre d'hôte.
Le Muretain Agglo entend partager gracieusement cet outil de déclaration « DECLALOC » avec ses communes membres.

Pour rappel :

- ⇨ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).

- ⇨ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme).
  Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X50-DE

⇨ Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :
La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

⇨ Deux dispositifs sont à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :

- La procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, **Le Muretain Agglo** a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

⇨ Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.

⇨ Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

⇨ Il permet l'obtention d'un numéro d'enregistrement à 13 chiffres obligatoirement affiché par les plateformes de location en ligne.

Par la présente convention, **Le Muretain Agglo** met gracieusement ce service à la disposition de **la Commune.**

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les outils de collaboration et moyens financiers entre **les Parties** dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2 -1 : Le Muretain Agglo s'engage à :

- Sensibiliser et informer les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de l'EPCI, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.
- Fournir gratuitement, à sa demande, à **la Commune** un état détaillé du parc d'hébergement déclaré et renseigné dans la base de données d'informations touristiques.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X50-DE

- Mettre à disposition de **la Commune**, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie. Cet outil permet aussi pour, les communes l'ayant mis en place de fournir un téléservice fournissant un numéro d'enregistrement à 13 chiffres, comme prévu dans l'Art 51 de la Loi n° 2017-1321 pour une République numérique, permettant à tout propriétaire de location touristique (meublés de tourisme ou location de résidence principale) de déclarer son hébergement à la mairie de la commune d'implantation. Charge à **l'EPCI** de déployer l'outil DÉCLALOC auprès des communes de son périmètre qui ont dans leurs prérogatives les déclarations (CERFA et/ou numéro d'enregistrement) des hébergeurs de locations touristiques.
- N'utiliser les données transmises par **la Commune** qu'à de fins statistiques ou de sensibilisation au classement.
- A transmettre à **la Commune**, en cas de cession de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DÉCLALOC l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent.

2 -2 : La Commune s'engage à :

- Transmettre au **Muretain Agglo** les documents relatifs à la taxe de séjour.
- Autoriser le **Muretain Agglo** d'accéder aux informations collectées sur son périmètre par **la Commune** au travers de l'outil DÉCLALOC à des fins statistiques ou de sensibilisation au classement (ou toute action entrant dans le cadre de ses compétences).
- A participer aux réunions d'informations et/ ou formations mise en œuvre par **Le Muretain Agglo** pour accompagner les collectivités dans la gestion de leur parc d'hébergements dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- A communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de son périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera **Le Muretain Agglo** de ses actions de sensibilisations et d'information des loueurs de son périmètre.

Article 3 : MODIFICATIONDES TERMES DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION

3 – 1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'une des **Parties**. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des **Parties**. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux – ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

3-2 : La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des **Parties** par lettre recommandées avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, ou pour tout motif d'intérêt général, à l'initiative d'une des **Parties** qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

Article 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Le partage de l'outil « DECLADOC » est consenti à titre gratuit par **le Muretain Agglo** au bénéfice de **la Commune**.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X50-DE

Article 5 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la plus tardive des deux dates sa signature par les **Parties**.
La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

Article 6 : LITIGES

En cas de différend entre les **Parties**, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, comporte 4 pages.

Pour le Muretain Agglo, **Le Président, Monsieur André MANDEMENT.**	**Pour la Commune de Saint-Lys,** **Le Maire, Monsieur Serge DEUILHÉ.**
À Muret, Le	À Saint-Lys, Le

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X53-DE

Syndicat Mixte
Garonne Aussonnelle Louge Touch

EXERCICE 2024

RAPPORT D'ACTIVITE

BUDGETS AMENAGEMENT
ET VENTE D'EAU

Article L 2224-5 du
Code Général des Collectivités Territoriales

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X53-DE

SOMMAIRE

LA STRUCTURE 3

LES MISSIONS 4

LES RESSOURCES 7

LES DEPENSES 9

MONTANT DES PROGRAMMES DU SYNDICAT 10

LE COMPTE ADMINISTRATIF 2024 11

PUBLICATIONS 22

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X53-DE

LA STRUCTURE

PRESIDENT :

Pierre-Alain DINTILHAC

Vice-présidents :

Thierry CHANTRAN
Franck COURADETTE
Christophe DURAND
Jean-Claude LAJOUS
Frédérick MATHIS

Service Technique :

Laure CONDAMIN
Stéphane GALBE
Aurélia MAKIELLO
Paul SIMON

Secrétariat / Comptabilité :

Christine CROP

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X53-DE

LES MISSIONS

Les Compétences

Le syndicat exerce les compétences à la carte suivantes sur le territoire ou fraction de territoire (tels que fixés à l'Article 2) des collectivités membres situées sur les bassins versant de l'Aussonnelle, de la Garonne moyenne, de la Louge, du Touch :

Compétence A : La gestion de ressources en eau existantes : retenues de Fabas/Saint-André, Savères/Lautignac, et de la Bure.

Compétence B : Les travaux d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

Compétence C : Les travaux d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

Compétence D : Les travaux de défense contre les inondations et contre la mer et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

Compétence E : Les travaux de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines et les études afférentes, à l'exclusion de la réalisation des études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type plan pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI).

Compétence F : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

Compétence G : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Compétence H : Réalisation d'études de portée générale à l'échelle des bassins hydrographiques de type pluriannuel de gestion (PPG) ou programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI), pour les compétences 1, 2, 5, 8 de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X53-DE

Les zones d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat correspond aux bassins versants de l'Aussonnelle, de la Garonne moyenne, de la Louge, du Touch et leurs affluents.

Le territoire de chaque membre couvert par le Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch est le suivant :

- ❖ **La Communauté de communes de Cœur de Garonne**

En représentation-substitution des communes de Bérat, Casties-Labrande, Labastide-Clermont, Lautignac, Lherm, Montastruc-Savès, Polastron, Poucharramet, Pouy-de-Touges, Rieumes, Saint-Araille, Savères et Sénarens.

Pour tout ou partie du territoire des communes de Beaufort (100%), Boussens (100%), Cambernard (100%), Castelnau-Picampeau (100%), Cazères-sur-Garonne (98%), Couladère (44%), Forgues (24%), Francon (100%), Fustignac (100%), Gratens (100 %), Lahage (58%), Le Fousseret (100%), Le-Pin-Murelet (35%), Lescuns (100%), Lussan-Adeilhac (100 %), Marignac-Lasclares (100%), Marignac-Laspeyres (100%), Martres-Tolosane (100%), Mauran (100%), Mondavezan (100 %), Montclar-de-Comminges (100%), Montégut-Bourjac (100%), Montgras (41%), Montoussin (100%), Palaminy (100%), Plagne (100%), Plagnole (62%), Saint-Elix-le-Château (100 %), Sainte-Foy-de-Peyrolières (100%), Saint-Michel (37%), Sajas (97%) et Sana (100%).

- ❖ **La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges**

En représentation-substitution des communes de Cazac, Fabas, Labastide-Paumès et Saint-André.

Pour tout ou partie du territoire des communes de Alan (78%), Ambax (31%), Aulon (37%), Aurignac (65%), Bachas (100%), Benque (100%), Boussan (100%), Cardeilhac (90%), Cassagnabère-Tournas (100%), Castelgaillard (25%), Castéra-Vignoles (49%), Charlas (38%), Ciadoux (65%), Eoux (100%), Escanecrabe (43%), Esparron (100%), Franquevielle (64%), Lalouret-Laffiteau (100%), Larcan (34%), Latoue (9%), Le Cuing (53%), Lespugue (6%), Lihac (55%), Lodes (99%), Loudet (56%), Montgaillard-sur-Save (26%), Montoulieu-Saint-Bernard (100%), Peyrissas (100%), Peyrouzet (76%), Riolas (45%), Saint-Frajou (10%), Saint-Ignan (10%), Saint-Lary-Boujean (100%), Saint-Marcet (93%), Saint-Plancard (5%), Salerm (6%), Saman (87%), Samouillan (100%), Sarremezan (39%), Terrebasse (100%), et Villeneuve-Lécussan (22%).

- ❖ **La Communauté de communes Le Grand Ouest Toulousain**

En représentation-substitution de la commune de Plaisance-du-Touch,

Pour tout ou partie du territoire des communes de Fontenilles (100%), La-Salvetat-Saint-Gilles (100%), Lasserre-Pradère (27%), Léguevin (100%), Mérenvielle (34%),

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X53-DE

❖ **La Communauté de communes du Volvestre**

Pour tout ou partie du territoire des communes de Bois de la Pierre (100%), Capens (65%), Carbonne (85%), Gensac-sur-Garonne (55%), Lafitte-Vigordane (100%), Lavelanet-de-Comminges (100%), Longages (100%), Marquefave (32%), Mauzac (53%), Montaut (6%), Noé (100%), Peyssies (100%), Rieux Volvestre (10%), Saint-Julien-sur-Garonne (100%), et Salles-sur-Garonne (100%).

❖ **La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine**

Pour tout ou partie du territoire des communes de Auradé (19%), Lias (75%), et l'Isle-Jourdain (1%), Pujaudran (87%).

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X53-DE

LES RESSOURCES

BUDGET « Aménagement de rivières »

Fonctionnement

Contributions des membres (CC adhérentes)	Montant global
2024	610 135,58 €

Investissement

Libellé	Montant
Subventions perçues en 2024	29 699,52 €
Le F.C.T.V.A.	22 159,48 €
Excédents de fonctionnement capitalisés	0 €
Amortissements	145 495,49 €

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X53-DE

BUDGET « Vente d'eau »

Fonctionnement

Type de recettes	Montant
Participations communales	7 605 €
Irrigation A.S.A.	10 206,25 €
Vente d'eau Touch Amont + étiage	25 678,72€
Vente d'eau potable aux Syndicats des eaux	37 853,10 €
Droits de pêche	2 483,47 €
Intérêts parts sociales (CRCA Toulouse)	194,09 €
Dégrèvements taxes foncières	1 983 €

Investissement

Type de recettes	Montant
Amortissement	13 586 €
Subventions	1 090 352,73 €
Affectation de résultat	0 €

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X53-DE

LES DEPENSES

BUDGET « Aménagement de rivières »

Type de dépenses	Montant
Les charges du personnel	291 991,06 €
Les charges de fonctionnement	45 776,05 €
Travaux en rivières réalisés	306 774,40 €
Emprunts Syndicat Louge	0 €

BUDGET « Vente d'eau »

Type de dépenses	Montant
Les charges d'entretien des retenues	25 747,05 €
Les taxes foncières	5 623 €
Amortissements et dépréciations	13 622,34 €
Assurances	8 686,29 €
Charges courantes (EDF)	1 341,99 €

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X53-DE

MONTANT DES PROGRAMMES DU SYNDICAT

Année	Programmes engagés (Montant en TTC)	Participations
2016	13 000 €	211.288,67 €
2017	19 860 €	218 038,91 €
2018	51 126 €	189 312,42 €
2019	90 602,76 €	475 281,12 €
2020	223 343,40 €	475 281,12 €
2021	307 441,38 €	475 281,12 €
2022	330 671,80 €	495 261,10 €
2023	207 692,51 €	519 467,83 €
2024	306 774401 €	610 135,58 €

Ce tableau présente une comparaison sommaire des dépenses engagées afin de réaliser des travaux d'aménagement des rivières avec les contributions des membres.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X53-DE

LE COMPTE ADMINISTRATIF 2024

BUDGET « Aménagement de rivières »

SM Garonne Aussonnelle Louge Touch - Activité Aménagement - CA - 2024

II – PRESENTATION GENERALE VUE D'ENSEMBLE – EXECUTION DU BUDGET						II A
			DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	536 515,48	G	630 239,72	
	Section d'investissement	B	306 774,40	H	197 354,49	
			+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	192 809,15 (si excédent)	
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	680 418,32 (si excédent)	
			=		=	
	TOTAL EXERCICE (réalisations + reports N-1)	= A + B + C + D	843 289,88	= G + H + I + J	1 700 821,68	
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00	
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E + F	0,00	= K + L	0,00	
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A + C + E	536 515,48	= G + I + K	823 048,87	
	Section d'investissement	= B + D + F	306 774,40	= H + J + L	877 772,81	
	TOTAL CUMULE	= A + B + C + D + E + F	843 289,88	= G + H + I + J + K + L	1 700 821,68	

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X53-DE

III – ADOPTION DU CA — III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE — B1

Chap. / art. (1)	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits sans emploi (3)	Pour information, réalisations gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, réalisations gérées hors AE
TOTAL		**768 055,15**	**536 515,48**	**0,00**	**0,00**	**231 539,67**	**0,00**	**536 515,48**
011	Charges à caractère général (4)	129 740,15	45 776,05	0,00	0,00	83 964,10	0,00	45 776,05
60612	Energie - Electricité	7 000,00	3 294,70	0,00	0,00	3 705,30	0,00	3 294,70
60621	Combustibles	0,00	223,45	0,00	0,00	-223,45	0,00	223,45
60622	Carburants	2 500,00	1 736,67	0,00	0,00	763,33	0,00	1 736,67
60631	Fournitures d'entretien	1 500,00	225,02	0,00	0,00	1 274,98	0,00	225,02
60632	Fournitures de petit équipement	4 000,00	3 816,26	0,00	0,00	183,74	0,00	3 816,26
60636	Habillement et vêtements de travail	1 000,00	289,00	0,00	0,00	711,00	0,00	289,00
6064	Fournitures administratives	4 500,00	2 561,71	0,00	0,00	1 938,29	0,00	2 561,71
6065	Livres, disq., cass. (biblio. Médiat.)	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	3 500,00	816,43	0,00	0,00	2 683,57	0,00	816,43
614	Charges locatives et de copropriété	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	6 500,00	6 990,09	0,00	0,00	-490,09	0,00	6 990,09
61551	Entretien matériel roulant	10 000,00	1 364,00	0,00	0,00	8 636,00	0,00	1 364,00
6156	Maintenance	23 000,00	7 436,65	0,00	0,00	15 563,35	0,00	7 436,65
6161	Multirisques	2 500,00	1 529,02	0,00	0,00	970,98	0,00	1 529,02
6184	Versements à des organismes de formation	1 200,00	0,00	0,00	0,00	1 200,00	0,00	0,00
6185	Frais de colloques et de séminaires	200,00	810,90	0,00	0,00	-610,90	0,00	810,90
6188	Autres frais divers	1 100,00	0,00	0,00	0,00	1 100,00	0,00	0,00
62268	Autres honoraires, conseils	11 500,00	0,00	0,00	0,00	11 500,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00	0,00	0,00
6228	Divers	27 340,15	0,00	0,00	0,00	27 340,15	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	2 500,00	1 328,41	0,00	0,00	1 171,59	0,00	1 328,41
6234	Réceptions	1 300,00	1 244,76	0,00	0,00	55,24	0,00	1 244,76
6236	Catalogues et imprimés	1 600,00	1 624,40	0,00	0,00	-24,40	0,00	1 624,40
6237	Publications	0,00	18,50	0,00	0,00	-18,50	0,00	18,50
6251	Voyages, déplacements et missions	2 000,00	1 808,54	0,00	0,00	191,46	0,00	1 808,54
6261	Frais d'affranchissement	2 300,00	1 263,33	0,00	0,00	1 036,67	0,00	1 263,33
6262	Frais de télécommunications	8 450,00	7 022,32	0,00	0,00	1 427,68	0,00	7 022,32
6288	Autres services extérieurs	1 500,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00	0,00	0,00
63513	Autres impôts locaux	0,00	344,89	0,00	0,00	-344,89	0,00	344,89

Chap. / art. (1)	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits sans emploi (3)	Pour information, réalisations gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, réalisations gérées hors AE
6358	Autres droits	650,00	27,00	0,00	0,00	623,00	0,00	27,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4) (5)	359 000,00	291 991,06	0,00	0,00	67 008,94		291 991,06
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	130,00	140,09	0,00	0,00	-10,09		140,09
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	29 900,00	3 152,44	0,00	0,00	26 747,56		3 152,44
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	540,00	461,68	0,00	0,00	78,32		461,68
64111	Rémunération principale titulaires	220 900,00	129 270,43	0,00	0,00	91 629,57		129 270,43
64112	SFT, indemnité de résidence	0,00	5 269,07	0,00	0,00	-5 269,07		5 269,07
64113	NBI	0,00	3 419,17	0,00	0,00	-3 419,17		3 419,17
64118	Autres indemnités	0,00	47 125,93	0,00	0,00	-47 125,93		47 125,93
64131	Rémunérations	21 650,00	16 270,33	0,00	0,00	5 379,67		16 270,33
64132	SFT, indemnité de résidence	0,00	428,26	0,00	0,00	-428,26		428,26
64138	Primes et autres indemnités	0,00	2 500,18	0,00	0,00	-2 500,18		2 500,18
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	26 000,00	22 387,45	0,00	0,00	3 612,55		22 387,45
6453	Cotisations aux caisses de retraites	40 000,00	44 719,25	0,00	0,00	-4 719,25		44 719,25
6455	Cotisations pour assurance du personnel	14 000,00	14 971,78	0,00	0,00	-971,78		14 971,78
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	3 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00		0,00
6474	Versement aux autres oeuvres sociales	1 300,00	1 085,00	0,00	0,00	215,00		1 085,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	1 580,00	790,00	0,00	0,00	790,00		790,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf le 6586) (4)	59 315,00	53 252,88	0,00	0,00	6 062,12	0,00	53 252,88
65311	Indemnités de fonction	49 000,00	43 080,36	0,00	0,00	5 919,64	0,00	43 080,36
65313	Cotisations de retraite	1 800,00	1 776,38	0,00	0,00	23,62	0,00	1 776,38
65314	Cotis. sécurité sociale - part patronale	4 500,00	4 203,72	0,00	0,00	296,28	0,00	4 203,72
65811	Droits d"utilisat° - informatique nuage	4 000,00	4 191,43	0,00	0,00	-191,43	0,00	4 191,43
65888	Autres	15,00	0,99	0,00	0,00	14,01	0,00	0,99
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
Total des dépenses de gestion des services		**548 055,15**	**391 019,99**	**0,00**	**0,00**	**157 035,16**	**0,00**	**391 019,99**
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
67	Charges spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X53-DE

Chap. / art. (1)	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits sans emploi (3)	Pour information, réalisations gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, réalisations gérées hors AE
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00	0,00			0,00		0,00
Total des charges financières et spécifiques		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**		**0,00**
Total des dépenses réelles		**548 055,15**	**391 019,99**	**0,00**	**0,00**	**157 035,16**	**0,00**	**391 019,99**
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*						
042	*Opérations ordre transf. entre sections (6) (7)*	*220 000,00*	*145 495,49*			*74 504,51*		*145 495,49*
6811	*Dot. amort. immos incorporelles*	*160 000,00*	*145 495,49*			*14 504,51*		*145 495,49*
6817	*Dot. prov. dépréc. actifs circulants*	*60 000,00*	*0,00*			*60 000,00*		*0,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (7) (8)*	*0,00*	*0,00*			*0,00*		*0,00*
Total des dépenses d'ordre		**220 000,00**	**145 495,49**			**74 504,51**		**145 495,49**

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (9)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

III – ADOPTION DU CA — III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE — A1

Chap. / art. (1)		Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits sans emploi (3)	Pour information, réalisations gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, réalisations gérées hors AP
TOTAL		**1 007 754,32**	**306 774,40**	**0,00**	**700 979,92**	**0,00**	**306 774,40**
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	77 548,32	36 733,28	0,00	40 815,04	0,00	36 733,28
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	77 548,32	5 259,00	0,00	72 289,32	0,00	5 259,00
21828	Autres matériels de transport	0,00	29 090,28	0,00	-29 090,28	0,00	29 090,28
21838	Autre matériel informatique	0,00	2 384,00	0,00	-2 384,00	0,00	2 384,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (4)	930 206,00	270 041,12	0,00	660 164,88	0,00	270 041,12
Total des dépenses d'équipement		**1 007 754,32**	**306 774,40**	**0,00**	**700 979,92**	**0,00**	**306 774,40**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf le 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		**1 007 754,32**	**306 774,40**	**0,00**	**700 979,92**	**0,00**	**306 774,40**
040	*Opérations ordre transf. entre sections (6)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*		*0,00*
	Reprise sur autofinancement antérieur	*0,00*	*0,00*		*0,00*		*0,00*
	Charges transférées (7)	*0,00*	*0,00*		*0,00*		*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (8)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*		*0,00*

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X53-DE

III – ADOPTION DU CA	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.1

Vue d'ensemble des chapitres des opérations d'équipement

N° Opération	Libellé de l'opération	N° AP (1)	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits sans emploi (3)	Cumul des réalisations	Pour information, réalisations gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, réalisations gérées hors AP
TOTAL			930 206,00	270 041,12	0,00	660 164,88	6 201 255,19	0,00	270 041,12
010	Barrage de Savères		0,00	0,00	0,00	0,00	2 516,56	0,00	0,00
11	ETUDE HYDRAULIQUE Complémentaire		0,00	0,00	0,00	0,00	108 266,22	0,00	0,00
12	La Maison du Touch		0,00	0,00	0,00	0,00	962 517,39	0,00	0,00
13	STATION de FEREZAT		0,00	0,00	0,00	0,00	38 029,88	0,00	0,00
14	Programme 2002 restauration		0,00	0,00	0,00	0,00	268 715,29	0,00	0,00
15	Programme 2004 Restauration		0,00	0,00	0,00	0,00	290 057,24	0,00	0,00
16	Programme 2004 Gros Travaux		0,00	0,00	0,00	0,00	737 435,93	0,00	0,00
17	Marché bons de commande		0,00	0,00	0,00	0,00	100 154,37	0,00	0,00
18	entretien Touch et revégétation		0,00	0,00	0,00	0,00	14 191,18	0,00	0,00
19	Travaux sur l'Ayguelongue		0,00	0,00	0,00	0,00	29 494,56	0,00	0,00
20	Gestion ressources eau		0,00	0,00	0,00	0,00	393,72	0,00	0,00
200	La Maison du Touch		0,00	0,00	0,00	0,00	44 851,85	0,00	0,00
22	Entretien Touch		0,00	0,00	0,00	0,00	287 462,09	0,00	0,00
23	Modernisation télégestion		0,00	0,00	0,00	0,00	18 632,95	0,00	0,00
24	SIG		0,00	0,00	0,00	0,00	21 060,57	0,00	0,00
25	catastrophes naturelles 2009		0,00	0,00	0,00	0,00	53 855,88	0,00	0,00
27	Réfection berges et digues		0,00	0,00	0,00	0,00	513 047,95	0,00	0,00
300	Programme 2000 Gros Travaux		0,00	0,00	0,00	0,00	229 231,99	0,00	0,00
31	Photocopieur 2010		0,00	0,00	0,00	0,00	8 312,20	0,00	0,00
34	BV La Magdelaine		45 000,00	45 030,00	0,00	-30,00	205 410,51	0,00	45 030,00
35	Superviseur		0,00	0,00	0,00	0,00	41 418,91	0,00	0,00
36	Restauration rivières		0,00	0,00	0,00	0,00	112 339,99	0,00	0,00
37	Suivi qualité de l'eau		0,00	0,00	0,00	0,00	1 196,05	0,00	0,00
38	Gestion des inondations		0,00	0,00	0,00	0,00	18 300,00	0,00	0,00
40	Catastrophes naturelles		30 000,00	0,00	0,00	30 000,00	41 724,04	0,00	0,00
400	Programme 2002 restauration		0,00	0,00	0,00	0,00	139 601,89	0,00	0,00
41	Travaux aménagements de rivières		400 000,00	181 287,62	0,00	218 712,38	753 073,85	0,00	181 287,62
43	Prévention zones protégées		0,00	0,00	0,00	0,00	42 000,00	0,00	0,00

SM Garonne Aussonnelle Louge Touch - Activité Aménagement - CA - 2024

N° Opération	Libellé de l'opération	N° AP (1)	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits sans emploi (3)	Cumul des réalisations	Pour information, réalisations gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, réalisations gérées hors AP
44	Etude PPG DIG Louge		15 588,00	17 433,60	0,00	-1 845,60	113 976,60	0,00	17 433,60
45	Achats terrains		40 000,00	0,00	0,00	40 000,00	140 722,85	0,00	0,00
46	Nouveau bâtiment		0,00	0,00	0,00	0,00	224 415,64	0,00	0,00
47	PPG Garonne		49 898,00	3 393,90	0,00	46 504,10	53 171,40	0,00	3 393,90
48	PPG Aussonnelle phase 1 à 3		7 020,00	1 140,00	0,00	5 880,00	26 640,00	0,00	1 140,00
49	Natura 2000		0,00	0,00	0,00	0,00	51 386,49	0,00	0,00
50	Extension roselière Cazères		0,00	0,00	0,00	0,00	141 391,58	0,00	0,00
500	Programme 2004 Restauration		0,00	0,00	0,00	0,00	280 545,99	0,00	0,00
51	PAPI Aussonnelle		32 300,00	0,00	0,00	32 300,00	0,00	0,00	0,00
53	PAPI Touch		38 000,00	0,00	0,00	38 000,00	0,00	0,00	0,00
54	Etude hydromorpho Touch		102 000,00	0,00	0,00	102 000,00	0,00	0,00	0,00
55	Etude ENS Bure		36 000,00	21 756,00	0,00	14 244,00	21 756,00	0,00	21 756,00
56	PPG Aussonnelle phase 4		11 400,00	0,00	0,00	11 400,00	0,00	0,00	0,00
57	Etude complémentaire Digues		24 000,00	0,00	0,00	24 000,00	0,00	0,00	0,00
58	Nouveau véhicule		29 000,00	0,00	0,00	29 000,00	0,00	0,00	0,00
59	Stations de mesure		70 000,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00	0,00	0,00
600	Programme 2004 Gros travaux		0,00	0,00	0,00	0,00	35 000,00	0,00	0,00
700	SITE PILOTE GENIE VEGETAL		0,00	0,00	0,00	0,00	22 090,26	0,00	0,00
800	Nettoyage clapets		0,00	0,00	0,00	0,00	2 511,60	0,00	0,00
900	Photocopieur 2004		0,00	0,00	0,00	0,00	4 353,72	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X53-DE

III – ADOPTION DU CA — III
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE — A3

Chap. / art. (1)		Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits sans emploi (3)
TOTAL		**327 336,00**	**197 354,49**	**0,00**	**129 981,51**
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	85 000,00	0,00	0,00	85 000,00
1323	Subv. non transf. Départements	85 000,00	0,00	0,00	85 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 1688 non budgétaire) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (5) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**85 000,00**	**0,00**	**0,00**	**85 000,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	22 336,00	22 159,48	0,00	176,52
10222	FCTVA	22 336,00	22 159,48	0,00	176,52
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	29 699,52	0,00	-29 699,52
1382	Subv non transf Régions	0,00	29 699,52	0,00	-29 699,52
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00	
Total des recettes financières		**22 336,00**	**51 859,00**	**0,00**	**-29 523,00**
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		**107 336,00**	**51 859,00**	**0,00**	**55 477,00**
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*0,00*	*0,00*		
040	*Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)*	*220 000,00*	*145 495,49*		*74 504,51*
28041512	*Subv. Grpt : Bâtiments, installations*	*5 714,00*	*5 714,00*		*0,00*
28121	*Plantations d'arbres et d'arbustes*	*4 000,00*	*1 889,49*		*2 110,51*
28128	*Autres aménagements de terrains*	*0,00*	*560,00*		*-560,00*
28158	*Autres inst.,matériel,outil. techniques*	*144 103,00*	*130 771,00*		*13 332,00*
281828	*Autres matériels de transport*	*2 711,00*	*2 711,00*		*0,00*

Chap. / art. (1)		Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits sans emploi (3)
281838	*Autre matériel informatique*	*481,00*	*859,00*		*-378,00*
281848	*Autres matériels de bureau et mobiliers*	*2 907,00*	*2 907,00*		*0,00*
28188	*Autres immo. corporelles*	*84,00*	*84,00*		*0,00*
4962	*Dépréciation comptes de débiteurs divers*	*60 000,00*	*0,00*		*60 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (10)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
Total des recettes d'ordre		***220 000,00***	***145 495,49***		***74 504,51***

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X53-DE

III – ADOPTION DU CA	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE	B2

Chap / art. (1)	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12 (2)	Crédits sans emploi (3)
TOTAL		**575 246,00**	**630 239,72**	**0,00**	**0,00**	**-54 993,72**
013	Atténuations de charges (4)	35 000,00	19 735,28	0,00	0,00	15 264,72
6419	Remboursements rémunérations personnel	35 000,00	15 506,16	0,00	0,00	19 493,84
6459	Remb.charges sécu.sociale et prévoyance	0,00	4 229,12	0,00	0,00	-4 229,12
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (4)	540 246,00	610 312,71	0,00	0,00	-70 066,71
744	FCTVA	0,00	177,13	0,00	0,00	-177,13
74741	Participation communes membres du GFP	540 246,00	0,00	0,00	0,00	540 246,00
74888	Autres	0,00	610 135,58	0,00	0,00	-610 135,58
75	Autres produits de gestion courante (4)	0,00	1,01	0,00	0,00	-1,01
75888	Autres	0,00	1,01	0,00	0,00	-1,01
Total des recettes de gestion des services		**575 246,00**	**630 049,00**	**0,00**	**0,00**	**-54 803,00**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	190,72	0,00	0,00	-190,72
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	190,72	0,00	0,00	-190,72
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes réelles		**575 246,00**	**630 239,72**	**0,00**	**0,00**	**-54 993,72**
042	*Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)*	*0,00*	*0,00*			*0,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (5) (7)*	*0,00*	*0,00*			*0,00*
Total des recettes d'ordre		**0,00**	**0,00**			**0,00**

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X53-DE

BUDGET « Vente d'eau »

SM Garonne Aussonnelle Louge Touch - Vente d'Eau - CA - 2024

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 158 328,70	G 84 060,17	G-A -74 268,53
	Section d'investissement	B 1 548 960,71	H 1 103 938,73	H-B -445 021,98
		+	+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C 0,00 (si déficit)	I 131 582,86 (si excédent)	
	Report en section d'investissement (001)	D 0,00 (si déficit)	J 949 205,58 (si excédent)	
		=	=	
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D 1 707 289,41	Q= G+H+I+J 2 268 787,34	=Q-P 561 497,93

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E 0,00	K 0,00
	Section d'investissement	F 0,00	L 0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F 0,00	= K+L 0,00

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E 158 328,70	= G+I+K 215 643,03	57 314,33
	Section d'investissement	= B+D+F 1 548 960,71	= H+J+L 2 053 144,31	504 183,60
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 1 707 289,41	= G+H+I+J+K+L 2 268 787,34	561 497,93

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X53-DE

III – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF — III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES — A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	**Charges à caractère général (2) (3)**	**77 995,00**	**46 268,33**	**0,00**	**0,00**	**31 726,67**
604	Achats d'études, prestations de services	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie	1 500,00	1 341,99	0,00	0,00	158,01
611	Sous-traitance générale	225,00	0,00	0,00	0,00	225,00
6137	Redevances, droits de passage, servitude	0,00	3 000,00	0,00	0,00	-3 000,00
61528	Entretien,réparation autres biens immob.	50 000,00	25 747,05	0,00	0,00	24 252,95
6161	Multirisques	10 000,00	8 686,29	0,00	0,00	1 313,71
6228	Divers	2 000,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
6262	Frais de télécommunications	2 500,00	0,00	0,00	0,00	2 500,00
627	Services bancaires et assimilés	1 870,00	1 870,00	0,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	8 000,00	5 623,00	0,00	0,00	2 377,00
6358	Autres droits	900,00	0,00	0,00	0,00	900,00
012	**Charges de personnel, frais assimilés**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
014	**Atténuations de produits (4)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
65	**Autres charges de gestion courante**	**0,86**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,86**
6588	Autres ch. diverses de gestion courante	0,86	0,00	0,00	0,00	0,86
TOTAL DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65)		**77 995,86**	**46 268,33**	**0,00**	**0,00**	**31 727,53**
66	**Charges financières (b) (5)**	**105 193,00**	**98 434,83**	**0,00**	**0,00**	**6 758,17**
66111	Intérêts réglés à l'échéance	105 193,00	98 434,83	0,00	0,00	6 758,17
67	**Charges exceptionnelles (c)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
68	**Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (6)**	**337,00**	**39,54**			**297,46**
6817	Dot. dépréc. actifs circulants	337,00	39,54			297,46
69	**Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (7)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
022	**Dépenses imprévues (f)**	**630,00**				
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e+f		**184 155,86**	**144 742,70**	**0,00**	**0,00**	**39 413,16**
023	***Virement à la section d'investissement***	***0,00***				
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (8)(9)***	***29 600,00***	***13 586,00***			***16 014,00***
6811	*Dot. amort. Immos incorp. et corporelles*	*29 600,00*	*13 586,00*			*16 014,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		***29 600,00***	***13 586,00***			***16 014,00***
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (10)***	***0,00***	***0,00***			***0,00***
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		***29 600,00***	***13 586,00***			***16 014,00***
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**213 755,86**	**158 328,70**	**0,00**	**0,00**	**55 427,16**
Pour information D 002 Déficit d'exploitation reporté de N-1		**0,00**				

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X53-DE

III – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	**Atténuations de charges (2)**	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	**Ventes produits fabriqués, prestations**	*74 818,00*	*76 221,54*	*0,00*	*0,00*	*-1 403,54*
701	Ventes produits finis et intermédiaires	*36 721,00*	*35 884,97*	*0,00*	*0,00*	*836,03*
706	Prestations de services	*35 643,00*	*37 853,10*	*0,00*	*0,00*	*-2 210,10*
7081	Services exploités intérêt du personnel	*2 454,00*	*2 483,47*	*0,00*	*0,00*	*-29,47*
73	**Produits issus de la fiscalité (3)**	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	**Subventions d'exploitation**	7 355,00	7 605,00	0,00	0,00	-250,00
74	Subventions d'exploitation	7 355,00	7 605,00	0,00	0,00	-250,00
75	**Autres produits de gestion courante**	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70+73+74+75+013	82 173,00	83 826,54	0,00	0,00	-1 653,54
76	**Produits financiers (b)**	0,00	194,09	0,00	0,00	-194,09
761	Produits de participations	0,00	194,09	0,00	0,00	-194,09
77	**Produits exceptionnels (c)**	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	**Reprises sur provisions et dépréciations (d) (4)**	0,00	39,54			-39,54
7817	Rep. dépréciat°. actifs circulants	0,00	39,54			-39,54
	TOTAL DES RECETTES REELLES =a+b+c+d	82 173,00	84 060,17	0,00	0,00	-1 887,17
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (6)***	*0,00*	*0,00*			*0,00*
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (5)***	*0,00*	*0,00*			*0,00*
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	*0,00*	*0,00*			*0,00*
	TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)	82 173,00	84 060,17	0,00	0,00	-1 887,17
	Pour information R 002 Excédent d'exploitation reporté de N-1	131 582,86				

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X53-DE

III – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés (2)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	120 000,00	17 061,10	0,00	102 938,90
2158	Autres	120 000,00	17 061,10	0,00	102 938,90
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	1 202 208,00	1 202 207,43	0,00	0,57
2313	Constructions	1 159 935,00	0,00	0,00	1 159 935,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	42 273,00	1 202 207,43	0,00	-1 159 934,43
11	Opération d'équipement n° 11 (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
12	Opération d'équipement n° 12 (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Opération d'équipement n° 13 (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	1 322 208,00	1 219 268,53	0,00	102 939,47
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	329 693,00	329 692,18	0,00	0,82
1641	Emprunts en euros	22 428,00	329 692,18	0,00	-307 264,18
16451	Remb. temporaires emprunts en euros	307 265,00	0,00	0,00	307 265,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	14 169,58			
	Total des dépenses financières	343 862,58	329 692,18	0,00	14 170,40
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	1 666 070,58	1 548 960,71	0,00	117 109,87
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	Reprises sur autofinancement antérieur(6)	*0,00*	*0,00*		*0,00*
	Charges transférées	*0,00*	*0,00*		*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (7)*	*94 090,59*	*0,00*		*94 090,59*
2315	*Installat°, matériel et outillage techni*	*94 090,59*	*0,00*		*94 090,59*
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	*94 090,59*	*0,00*		*94 090,59*
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	1 760 161,17	1 548 960,71	0,00	211 200,46
	Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1	0,00			

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X53-DE

III – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF — III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES — B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés (2)
13	**Subventions d'investissement**	**687 265,00**	**1 090 352,73**	**0,00**	**-403 087,73**
1311	Subv. équipt Etat et établ. Nationaux	687 265,00	0,00	0,00	687 265,00
1313	Subv. équipt Départements	0,00	1 090 352,73	0,00	-1 090 352,73
16	**Emprunts et dettes assimilées(hors 165)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes d'équipement	**687 265,00**	**1 090 352,73**	**0,00**	**-403 087,73**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
165	**Dépôts et cautionnements reçus**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes financières	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DES RECETTES REELLES	**687 265,00**	**1 090 352,73**	**0,00**	**-403 087,73**
021	***Virement de la section d'exploitation***	***0,00***			
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (4)(5)***	***29 600,00***	***13 586,00***		***16 014,00***
28153	*Installations à caractère spécifique*	*9 000,00*	*6 778,00*		*2 222,00*
28158	*Autres*	*20 000,00*	*6 503,00*		*13 497,00*
28188	*Autres*	*600,00*	*305,00*		*295,00*
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION	***29 600,00***	***13 586,00***		***16 014,00***
041	***Opérations patrimoniales (6)***	***94 090,59***	***0,00***		***94 090,59***
238	*Avances commandes immo. incorp.*	*94 090,59*	*0,00*		*94 090,59*
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	***123 690,59***	***13 586,00***		***110 104,59***
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	**810 955,59**	**1 103 938,73**	**0,00**	**-292 983,14**
	Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1	**949 205,58**			

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X53-DE

PUBLICATIONS

- Marchés publics en 2024

↳ Marché à bons de commande « Travaux et entretien des cours d'eau du SMGALT » :

- Entreprise n°1 :SAS PHILIP FRERES – 2 rue des Orgueillous – 34270 Saint Mathieu de Treviers, pour un montant de 1 200 655 € HT (soit 1 440 786 € TTC).

- Entreprise n°2 : SARL MONTIEUX TRAVAUX – 2705 Ancienne route Royale – Frontignan – 32190 Vic Fezensac, pour un montant de 1 135 700 € HT (soit 1 362 840 € TTC).

↳ Marché« PPG Touch – étude hydromorphologie » + révision:

Entreprise HYDROCONCEPT – 14 rue de l'Innovation – 85150 Les Achards pour un montant de 73 620 euros HT, soit 88 344 euros TTC

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X53-DE

REUNION DU CONSEIL SYNDICAL DU 6 FEVRIER 2024

- Règlement budgétaire et financier
- DOB 2024
- Participation des membres 2024
- Prime du pouvoir d'achat exceptionnelle
- Remplacement du Vice-président n°2 + élection

REUNION DU CONSEIL SYNDICAL DU 7 MARS 2024

- Vote du compte de gestion et du CA 2023– M14 et M4
- Affectation du résultat 2023– M14 et M4
- Vote du Budget Primitif 2024– M57 et M4

REUNION DU BUREAU DU 21 MARS 2024

- Avenant convention de coopération - PAPI
- Choix entreprise ENS
- Rémunération du stagiaire

REUNION DU BUREAU DU 30 MAI 2024

- Etude de révision du PPG Touch
- Demande de subvention – missions des techniciens 2024
- Achat de terrains à Labastide-Paumès

REUNION DU BUREAU DU 3 OCTOBRE 2024

- Convention de partenariat Rieumes et SMGALT : plan de gestion ENS et CDZH
- Convention de partenariat Palaminy et SMGALT : plan de gestion ENS et CDZH

REUNION DU CONSEIL SYNDICAL DU 12 NOVEMBRE 2024

- Autorisation de mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25% du budget 2025
- DM1 – Budget Eau - ouverture de crédit au cpt 238 (avances versées)
- Choix des prestataires – consultation PPG Aussonnelle finalisation
- Attribution du marché à bons de commande – travaux restauration/entretien cours d'eau SMGALT
- Attribution du marché PPG Touch – étude hydromorphologie + révision
- Signature convention quadripartite sur le Touch
- DM2 – Budget EAU – virement de crédit

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X53-DE

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X54-DE

option way

Facture N° F2025/0[illegible]055

Date de création: 2[illegible]
N° de commande: K8VGCW1

OPTION WAY
Parc Haute Technologie - Font de l'Orme
Avenue Maurice Donat
06250 Mougins Sophia-Antipolis, France
SIREN FR33752774521
contact@optionway.com www.optionway.com

M. Pascal DESNEUX
16 Avenue de Plaisance
44830 BOUAYE, France

Réservation de vols
19MAR25 NTE-TLS / 21MAR25 TLS-NTE
EasyJet
2 Passagers
Economique
Aeroport de Nantes

Désignation	Réf.	Qté	PU	Total TTC
Pascal DESNEUX				
Prix des billets d'avion	TF	1	64,48	64,48
Taxes des billets d'avion	TF	1	34,93	34,93
Frais de réservation	TF	1	9,00	9,00
Sous-Total 108.41 EUR				

Philippe TORTEROTOT				
Prix des billets d'avion	TF	1	64,48	64,48
Taxes des billets d'avion	TF	1	34,93	34,93
Frais de réservation	TF	1	9,00	9,00
Sous-Total 108.41 EUR				
			Total :	216,82

À payer : 0,00 EUR

Montant payé : 216,82 EUR le 29/01/2025
Mode de règlement : Carte bancaire
Date limite de règlement : A la commande
Informations spécifiques : Option Way est une agence de voyages immatriculée auprès d'Atout France (n°IM006130009), adhérent de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APST), agréé par l'Association Internationale des Transporteurs Aériens IATA (n°20264031), et membre des Entreprises du Voyage (EDV).

PAYÉ

SAS OPTION WAY, Parc Haute Technologie - Font de l'Orme Avenue Maurice Donat, 06250 Mougins Sophia-Antipolis,
Capital : 233187 EUR, NAF : 7911Z, RCS Cannes B 752774521, FR33752774521
Facturation en ligne sur VosFactures.fr

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X54-DE

Résidence des Ondes

1 Rue des Ondes Courtes
Le Moulin de la jalousie
31470 St Lys

Tel : 0562141516
Siret 844 349 746 000 017

M. PASCAL DESNIEUX

Facture n° 25000665/02 du 19/03/2025

Chamb : 107

19/03	2,0	CHAMBRE SIMPLE	120,00
	2,0	PETITS DEJEUNERS	18,00
	2,0	24TAXE DE SEJOUR	2,88

Total TTC : 140,88

CARTE BANCAIRE 140,88

NET A PAYER : 0,00

Taux TVA	Hors Taxes	Montant
10,00	125,45	12,55
0,00	2,88	0,00

Total TVA: 12,55

SAS AKAMY HOTEL au capital de 1500.00€

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

N° 2025.066	Communauté d'Agglo
Objet : Accord au retrait de la commune de Bonrepos sur Aussonnelle du Muretain Agglo selon la procédure dite « de droit commun » de l'article L 5211-19 du CGCT En exercice : 59 Présents : 43 Absents excusés : 4 Procurations : 12 Ayant pris part au vote : 55	**Le Muretain Agglo** **Département de la Haute-Garonne** **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six mai à 18 heures 30, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saubens sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT.

Date de la convocation : 20 mai 2025

Etaient présents : Mesdames et Messieurs MANDEMENT, PEREZ, DELAHAYE, GERMA, ZARDO, BÉDIÉE, DULON, TERRISSE, SIMÉON, SÉVERAC, VITET, LOUZON, MAILHÉ, RODRIGUEZ, MONTARIOL, LACAMPAGNE, DEUILHÉ, LOUIT, SUTRA, REY BETHBEDER, LAMPIN, NOVALES, SOTTIL, ENJALBERT, CARLIER, MABIRE, GUERRIOT, GAMBET VACHER, DELSOL, COLL, AUTHIÉ, BERGIA, PUIG, MATHEU (représentée par M BOSS), GASQUET, CHEBELIN, MORERE, GARAUD, CAMBEFORT, DESCHAMPS, BÉRAIL, CASSAGNE

Etaient absents : Mesdames, CREDOT, VALLIER, SUSSET, Monsieur REFUTIN

Pouvoirs :
Madame TOUZET ayant donné procuration à Monsieur TERRISSE
Monsieur RUEDA ayant donné procuration à Madame GERMA
Madame BELOUAZZA ayant donné procuration à Monsieur ZARDO
Monsieur SUAUD ayant donné procuration à Monsieur MONTARIOL
Monsieur VIDAL ayant donné procuration à Madame LAMPIN
Monsieur BOUTELOUP ayant donné procuration à Monsieur MANDEMENT
Madame KOFFEL ayant donné procuration à Madame DULON
Monsieur STREMLER ayant donné procuration à Madame PEREZ
Madame DIOGO ayant donné procuration à Monsieur SOTTIL
Madame HUCHON ayant donné procuration à Monsieur MABIRE
Madame GALY ayant donné procuration à Monsieur GARAUD
Monsieur PALAS ayant donné procuration à Monsieur CASSAGNE

Monsieur BERGIA a été élu Secrétaire de séance

Rapporteur : André MANDEMENT

Vu les articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2022 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu la délibération n°2025-03-01 du 7 mai 2025 du Conseil Municipal de la commune de Bonrepos sur Aussonnelle demandant son retrait de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'étude d'impact du cabinet KPMG en date de mai 2024 ;

Exposé des motifs

Par une première délibération de principe en date du 11 décembre 2023, la commune de Bonrepos sur Aussonnelle a informé le Muretain Agglo de son désir de se retirer de l'EPCI afin d'adhérer à la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain (CCGOT).

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

La Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain (CCGOT) a approuvé l'adhésion de la commune par délibération n° DELIB_2024_146 de son Conseil Communautaire du 25 septembre 2024.

Dans un premier temps, la commune a, par délibération du 09 juillet 2024, puis n°2024-06-04 du 19 novembre 2024, formulé une demande de retrait du Muretain Agglo via la procédure dérogatoire de l'article L5216-11 du CGCT avec prise d'effet au 1er septembre 2025.

Toutefois, après de plus amples échanges entre la commune et l'EPCI, il a été convenu de procéder à ce retrait au 1er janvier 2026 avec l'accord du Muretain Agglo via la procédure dite de « droit commun » visée à l'article L 5211-19 du CGCT.

Ainsi, par une 4ème délibération en date du 7 mai 2025 le Conseil Municipal de la commune de Bonrepos a reformulé son souhait de se retirer de l'EPCI en application de la procédure visée à l'article L 5211-19 du CGCT qui prévoit notamment qu' *« une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, (...), dans les conditions prévues à l'article L 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement ».*

La délibération de la commune approuve un retrait avec une prise d'effet au 1er janvier 2026 date à laquelle le Conseil Communautaire entend donner son accord.

D'un point de vue procédural, il convient de préciser les éléments suivants prévus sous l'article L 5211-19 du CGCT :

- *Conséquences du retrait* :

Le retrait implique que le Conseil Communautaire et le Conseil Municipal de la commune de Bonrepos délibèrent de manière concordante sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1. En l'absence d'un tel accord, cette répartition devra être fixée par arrêté du Préfet de la Haute-Garonne dans un délai de 6 mois suivant sa saisine.

Un projet de répartition dit « de l'actif et du passif » est en cours d'élaboration par le Muretain Agglo et sera communiqué pour avis à la commune dans les semaines à venir. Cette répartition une fois finalisée sera soumise à approbation du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal.

- *Accord expresse des conseils municipaux :*

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création d'une communauté d'agglomération. Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Il appartiendra donc à chacun des conseils municipaux des 26 communes membres du Muretain Agglo de délibérer, et procéder aux mesures de publicités adaptées, avant l'expiration du délai de 3 mois suivant notification de la présente délibération sur la demande de retrait dans les conditions de majorité suivantes :

- 2/3 des conseils représentants plus de la 1/2 de la population totale (1/2 de 131 668 soit 65 834 habitants),
ou
- ½ des conseils représentants plus des 2/3 de la population totale (2/3 de 131 668 soit 87 779 habitants).

- *Impact sur les syndicats mixtes auxquels adhère Le Muretain Agglo :*

Lorsqu'une commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du Conseil Municipal de la commune, des organes délibérants du syndicat mixte et de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

- *Décision finale appartient au Préfet :*

In fine, la décision de retrait sera prise par le Préfet de la Haute-Garonne après consultation pour simple avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI).

Les services de la sous-préfecture de Muret sont informés de la procédure de retrait de la commune de Bonrepos. Ils solliciteront l'avis de la CDCI après réception des 3 délibérations approuvant d'une part la demande de retrait de la commune de Bonrepos, d'autre part, exprimant l'accord du Muretain Agglo au retrait et enfin, celle approuvant l'adhésion à la CCGOT. Il conviendra également de leur transmettre les délibérations concordantes arrêtant la répartition « de l'actif et du passif ».

Enfin, la modification du périmètre du Muretain Agglo impose que soient modifiés les statuts de l'EPCI afin de prendre en compte le retrait de la commune. Il est proposé d'approuver la nouvelle rédaction suivante de l'article 1 des statuts du 7 avril 2022 :

« *ARTICLE 1 -CREATION-DENOMINATION*
En application des dispositions des articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, suite à la fusion entre la Communauté d'Agglomération du Muretain, la Communauté de Communes Axe Sud, la Communauté de Communes Rurales des Côteaux du Savès et de l'Aussonnelle, il s'est formé entre les 25 communes suivantes : BRAGAYRAC, EAUNES, EMPEAUX, LE FAUGA, FONSORBES, FROUZINS, LABARTHE-SUR-LEZE, LABASTIDETTE, LAMASQUERE, LAVERNOSE-LACASSE, MURET, PINS-JUSTARET, PINSAGUEL, PORTET-SUR-GARONNE, ROQUES, ROQUETTES, SABONNERES, SAIGUEDE, SAINT-CLAR-DE-RIVIERE, SAINT-HILAIRE, SAINT-LYS, SAINT-THOMAS, SAUBENS, SEYSSES et VILLATE la Communauté d'Agglomération dénommée Le Muretain Agglo ».

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

DONNE SON ACCORD au retrait de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle du Muretain Agglo selon la procédure de l'article L 5211-19 du CGCT avec une prise d'effet au 1er janvier 2026.

APPROUVE le projet de modification des statuts du Muretain Agglo tel qu'annexés à la présente délibération.

PRECISE que les conditions de mise en œuvre de ce retrait, imposées par les articles L5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT feront l'objet de délibérations ultérieures.

PRECISE qu'en application de l'article L 5211-19 du CGCT, la présente délibération communautaire sera notifiée à chacune de ses 26 communes membres qui disposeront d'un délai de 3 mois afin de donner leur accord au retrait de la commune de Bonrepos.

PRECISE que les nouveaux statuts n'entreront en vigueur qu'après notification de l'arrêté du Préfet de la Haute–Garonne validant la mise à jour de ces statuts ;

HABILITE le Président, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président
certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de la
présente délibération
compte tenu de la transmission
à la Sous-préfecture le .....02 juin 2025
et de la publication le...02 juin 2025

Communauté d'Agglomération Le Muretain Agglo Hte-Garonne

Le Président,

André MANDEMENT

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

KPMG

Analyse des enjeux de sortie de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle de la Communauté d'Agglomération du Muretain Agglo et d'intégration à la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain

Rapport d'incidences

Mai 2024

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

KPMG

Sommaire

01 Préambules

02 Rappel des principes juridiques de retrait et d'intégration d'intercommunalités

03 Les enjeux en termes de compétences et de niveau de service aux usagers

04 Les enjeux en termes de RH

05 Les enjeux en termes institutionnels et de gouvernance

06 Les enjeux en termes de fiscalité

07 Les enjeux en termes de dotations

08 Les enjeux en termes de liens financiers avec l'EPCI

09 Les enjeux en termes de tarification

10 Synthèse

11 Annexes

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

01

Préambules

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Introduction générale sur l'étude

Le présent document représente le rapport d'étude des enjeux de la sortie de la commune du Muretain Agglo et de son intégration à la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain en application des articles L5214-26, L5211-39-2, L5211-25-1, D 5211-18-2 et D 5211-18-3 du CGCT.

Les conséquences d'un changement d'EPCI sont en effet multiples et nécessitent une analyse portant sur l'ensemble des volets concernés :

- Les **principes juridiques** encadrant la démarche de changement d'intercommunalité
- Les enjeux en termes d'évolution des **compétences** et de **niveau de services aux usagers**
- Les enjeux en termes **institutionnels** et de **gouvernance**
- Les enjeux en termes de **ressources humaines**
- Les enjeux en termes de **fiscalité**, de **dotations et de tarifs**

Ces différents aspects ont été analysés sur la base **des informations à disposition de la commune** et transmises dans le cadre de la mission (base documentaire rappelée en annexe du rapport).

En particulier, les éléments relatifs au personnel dédié ont été évoqués lors des réunions de travail avec la commune.

De fait, les éléments ci-après présentent à ce stade une **synthèse des enjeux relatifs aux conditions de sortie, leur périmètre d'étude** (équipements communautaires, services, moyens humains, etc), **les travaux à mener et les différents axes d'approfondissement identifiés**, en vue d'apporter aux élus l'aide à la décision la plus complète sur le sujet au regard du contexte et des informations à disposition de la commune.

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Version soumise le 16/04/24 –
Pour validation

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Introduction générale sur l'étude

De manière générale, le processus s'articule autour des principes suivants :

- **la recherche de la neutralité budgétaire (mécanisme d'attribution de compensation),**
- **l'application de la fiscalité de l'EPCI d'accueil,**
- **le maintien des avantages et conditions d'exercice les plus favorables pour les agents transférés (soit le maintien de conditions égales à celles aujourd'hui au sein du Muretain Agglo soit l'application des conditions d'exercice de la CCGOT si celles-ci sont plus favorables),**
- **la sortie des périmètres intercommunaux identifiés (communauté de communes et syndicats dont elle est membre).**

Ainsi, la sortie de l'EPCI de départ, et le cas échéant des syndicats identifiés, nécessite de déterminer **les conditions de sortie** qui s'appliqueront à la commune (reprise de patrimoine et de dette notamment) **dans les 6 mois suivants la sortie de la commune** (article L5211-19 du CGCT), tandis que l'adhésion au nouvel EPCI nécessitera d'arrêter **les conditions financières de l'intégration** (art. 1609 nonies C du CGI), soit principalement l'évaluation de l'attribution de compensation de la commune dans son nouvel ensemble (minorée des compétences transférées et majorée des compétences récupérées) **dans un délai de 9 mois consécutifs à l'intégration** (et aux transferts de compétences qui en résultent).

Ces deux axes de travail successifs nécessitent ainsi une analyse préalable fine des conditions d'exercice des compétences, des charges portées par les acteurs, du personnel dédié, ainsi que des équipements afférents. Ce travail opérationnel d'approfondissement (patrimoine, de ressources humaines, d'emprunt repris, de conventions de prestations de services notamment) ne pourra **qu'être réalisé de manière conjointe entre la commune, les deux EPCI et le cas échéant le représentant de l'Etat dans le département**, au regard notamment des travaux à mener sur le devenir des équipements actuellement communautaires ou encore sur les services mis en œuvre par le Muretain Agglo sur la commune.

Par conséquent, les éléments présentés ci-après se limitent à une analyse synthétique des principaux impacts prévisionnels en termes de compétences, de fiscalité et de dotations d'Etat.

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

02

Rappels des principes juridiques de retrait et d'integration d'intercommunalités

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Les principes juridiques

1.1 Droit commun - La procédure d'intégration individuelle d'une commune

Article L5211-18

Procédure d'intégration

1. La demande d'intégration émanant du conseil municipal de la commune, prise à la majorité simple, est soumise au vote de l'organe délibérant de l'EPCI d'accueil.

2. L'organe délibérant de l'EPCI d'accueil doit donner son accord pour l'intégration de la commune.

3. La délibération de l'EPCI d'accueil est adressée au maire de chaque commune membre de l'EPCI d'accueil.

4. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date à laquelle la délibération de l'EPCI a été notifiée à son maire, **pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI** (cf. article L.5211-5 II) sur l'intégration envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la commune est réputée donner un avis **favorable** à la demande d'intégration.

5. Si les conditions de majorité qualifiée sont remplies, le représentant de l'Etat peut prononcer par arrêté l'intégration de la commune.

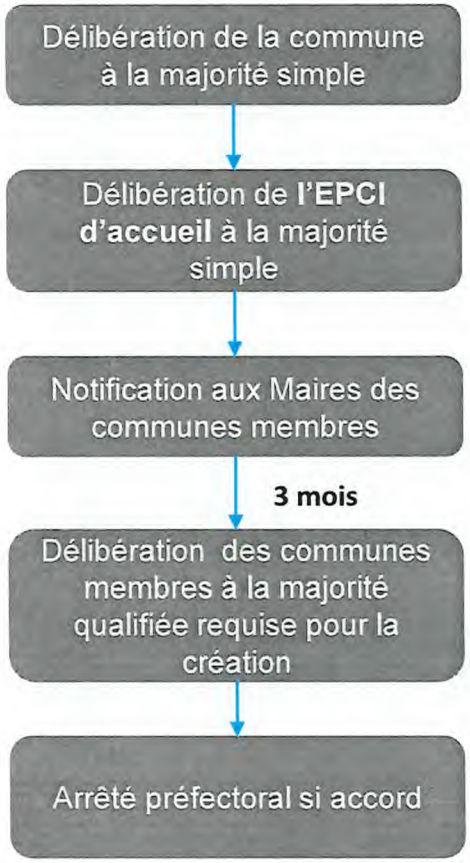

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Les principes juridiques

1.1 Droit commun - La procédure de retrait individuel d'une commune

Article L5211-19

Procédure de retrait

1. La demande de retrait émanant du conseil municipal de la commune, prise à la majorité simple, est soumise au vote de l'organe délibérant de l'EPCI.

2. L'organe délibérant de l'EPCI doit donner son accord à ce retrait. Préalablement à cet accord, des négociations devront intervenir entre les parties pour fixer des modalités de restitution à la commune de biens meubles et immeubles et d'exécution des contrats passés par l'EPCI et qui profitent à la commune. Les modalités de l'article L. 5211-25-1 s'appliquent.

3. La délibération de l'EPCI est adressée au maire de chaque commune membre (y compris celle dont le retrait est envisagé),

4. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date à laquelle la délibération de l'EPCI a été notifiée à son maire, pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI (cf. article L.5211-5 II) sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, la commune est réputée **donner un avis défavorable** à la demande de retrait.

5. Si les conditions de majorité qualifiée sont remplies, le représentant de l'Etat peut prononcer par arrêté le retrait de la commune.

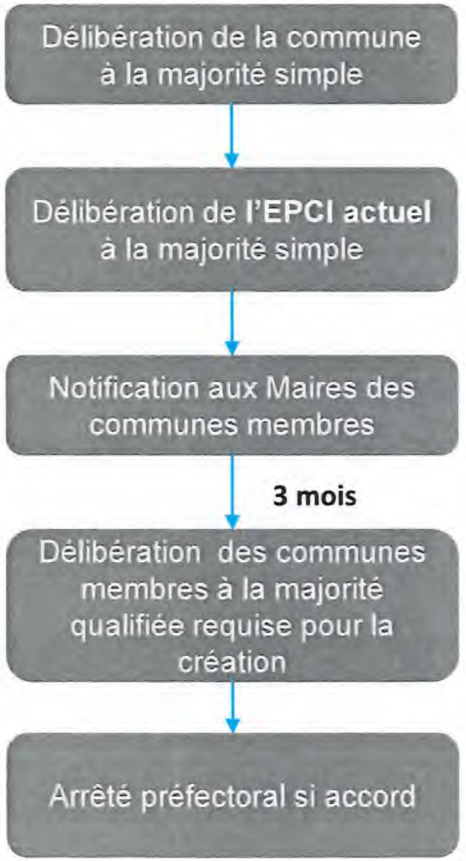

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Version [illegible] – Pour validation

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Les principes juridiques

1.1 Principe dérogatoire - La procédure d'intégration et retrait individuel d'une commune

Article L5214-26

Procédure de retrait

Par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département **après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale** réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre **dont l'organe délibérant a accepté la demande d'adhésion**.

L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Dans le cas où les communes du Muretain Agglo ne seraient pas d'accord pour la sortie de Bonrepos sur Aussonnelle, une procédure dérogatoire pourrait être sollicitée par la commune.

Après délibération du conseil municipal, le changement d'intercommunalité pourrait donc être autorisé par le Préfet, après accord de CCGOT et avis de la CDCI.

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Les principes juridiques

1.2 Les impacts du retrait : le retrait d'une commune de son EPCI entraîne le retrait de tous les syndicats mixtes auxquels il adhère

Article L5211-19 du CGCT

« Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat. »

Le retrait d'une commune de la Communauté d'Agglomération du Muretain Agglo entrainerait la réduction automatique du périmètre de tous les syndicats mixtes auxquels adhère la Communauté d'Agglomération du Muretain Agglo.

Cela doit être regardé avec attention en termes de continuité de service public car l'élargissement du périmètre la CC du Grand Ouest Toulousain n'entraîne pas de manière automatique l'élargissement des syndicats mixtes auxquels elle adhère.

La CCGOT devra, le cas échéant, demander son adhésion aux syndicats mixte pour la commune même si elle est déjà adhérente pour son périmètre actuel.

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Version
Pour va

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Les principes juridiques

1.2 Les impacts du retrait : le transfert des agents (Articles L5214-26 et L5111-7 du CGCT)

En cas de retrait d'une commune d'un EPCI, **les agents de cet établissement sont répartis entre l'EPCI d'origine et l'EPCI que rejoint la commune (CCGOT) et la commune sortante.**

L'arrêté de modification du périmètre peut prévoir le principe de la répartition des agents de la structure entre celle-ci (Muretain Agglo) et l'EPCI que rejoint la commune (CCGOT) et la commune.

Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention conclue, au plus tard **un mois avant le retrait**, entre le président de l'établissement d'origine et les présidents des établissements d'accueil et la commune, après avis des comités techniques de chacun des établissements publics.

À défaut d'accord dans ce délai prévu, le Préfet fixe les modalités de répartition par arrêté.

Dans ce contexte, tous les personnels exerçant leur activité au sein de services en charge de compétences restituées ou transférées, seront transférés de plein droit, soit à la commune, soit à la CCGOT.

Au regard des données à notre disposition, sur le territoire de la commune de Bonrepos sur Aussonnelle, le transfert à la CCGOT n'engendrerait aucun transfert de personnel.

De même, aucun agent du Muretain Agglo ne serait *a priori* pleinement concerné par le transfert.

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Les principes juridiques

1.2 Les impacts du retrait : le transfert des biens, dettes et contrats

En cas de retrait d'un établissement public de coopération intercommunale :

1° **Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués à la commune** antérieurement compétente et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. **Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire ;**

2° **Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement.** Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. **Le solde de l'encours de la dette** contractée postérieurement au transfert de compétences **est réparti** dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Les enjeux relatifs aux biens postérieurs au transfert seront à déterminer lors de la définition des conditions de sortie de la commune (biens concernés, modalités de répartition déterminées,…), dans les 6 mois suivant son retrait

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Les principes juridiques

Synthèse des principes liés aux conditions de sortie du Muretain Agglo et d'adhésion à la CCGOT

- **Le retrait de la commune du Muretain Agglo peut être voté par la CA et ses membres selon la procédure de droit commun.**
- **Selon le régime dérogatoire, l'accord de la CCGOT et du préfet de Haute-Garonne, après avis de la CDCI, sont nécessaires pour la sortie de la commune du Muretain Agglo et son intégration à la CCGOT.**
  - **L'avis des communes membres de la CCGOT sera sollicité à compter de la décision de la CCGOT ; elles disposeront d'un délai de 3 mois pour le donner, le silence valant avis favorable.**
- **La sortie de la commune du Muretain Agglo entraîne automatiquement :**
  - **Pour la commune :** la sortie des syndicats mixtes avec des enjeux de continuité de service public et de réadhésion éventuelle de la CCGOT.
  - **Pour le Muretain Agglo** : la réduction du périmètre des syndicats mixtes auxquels il adhère
- **Les conditions de sortie du Muretain Agglo et d'intégration à la CCGOT devront intégrer le devenir du personnel, des biens, des emprunts et des contrats.**

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

03

Les enjeux en termes de compétences et de niveau de service aux usagers

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

1. Evolution des compétences et niveaux de service

Règles et principes de l'intégration

En cas d'adhésion de la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle à la CCGOT, les compétences appliquées sont celles de l'EPCI d'intégration. La commune se conformera donc aux compétences exercées par la CCGOT.

Il est possible de distinguer 3 cas :

1. **Les compétences sont à la fois exercées par le Muretain Agglo et par la CCGOT** : dans ce cas, les compétences demeureront communautaires et ne présenteront aucun enjeu particulier direct pour la commune. Les personnels et moyens affectés à l'exercice de ces compétences seront transférés de plein droit à la CCGOT.
   - ➢ *La CCGOT se substituera à la CA pour assurer le versement de l'attribution de compensation à la commune dans les conditions arrêtées par les CLECT successives.*

2. **La CCGOT exerce des compétences qui ne sont pas exercées par le Muretain Agglo** mais qui étaient exercées par la commune : dans ce cas, il y aura transfert de compétences de la commune à la CCGOT. Les personnels et moyens affectés à l'exercice de ces compétences seront également transférés à la CCGOT.
   - ➢ *Neutralité de principe de l'impact sur les équilibres financiers de la commune au travers de l'évolution de l'AC.*

3. **Les compétences ne sont pas exercées par la CCGOT mais elles le sont par le Muretain Agglo** : dans ce cas, il y aura restitution des compétences à la commune, impliquant également une restitution du personnel dédié, des biens, ainsi que la modification de son attribution de compensation.
   - ➢ *Neutralité de principe de l'impact sur les équilibres financiers de la commune au travers de l'évolution de l'AC.*

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

2. Synthèse des compétences exercées par les EPCI

Compétence	Services / Equipement	Muretain Agglo	CCGOT
1. Développement économique Tourisme	Actions de dév. Économique	X	X
	ZAE	X	X
	Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire	X	X
	Promotion du tourisme, dt la création d'offices de tourisme	X	X
2. Aménagement de l'espace	SCOT	X	X
	Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire	X	
	Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire		X
	PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale		X
	Mobilité	X*	
	PCAET	X*	
3. Habitat	PLH	X	
	Politique du logement d'intérêt communautaire	X*	X
	Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire	X*	
	Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat	X*	
	Action en faveur du logement des personnes défavorisées	X*	
	Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire	X*	

* Aucune réalisation sur la ville

Grille de lecture du tableau des compétences exercées

X : Compétences obligatoires de l'EPCI

X : Compétences supplémentaires de l'EPCI

Zone d'enjeux (compétences non réalisées par les 2 EPCI)

KPMG

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

2. Synthèse des compétences exercées par les EPCI

Compétence	Services / Equipement	Muretain Agglo	CCGOT
4. Politique de la ville	Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville	X*	
	Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance	X*	
	Programme d'actions définis dans le contrat de ville	X*	
5. GEMAPI	-	X	X
6. Accueil des gens du voyage	Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs	X*	X
7. Déchet	Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	X	X
8. Eau potable	-	X	
9. Assainissement	-	X	X (uniquement le SPANC)
10. Eaux pluviales	Gestion des eaux pluviales urbaines	X	
11. Voirie	Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire	X	X
	Création et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire	X*	
12. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	Lutte contre la pollution de l'air	X*	
	Lutte contre les nuisances sonores	X*	
	Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	X*	X (agenda 12)

Grille de lecture du tableau des compétences exercées

X : Compétences obligatoires de l'EPCI

X : Compétences supplémentaires de l'EPCI

Zone d'enjeux (compétences non réalisées par les 2 EPCI)

* Aucune réalisation sur la ville

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

2. Synthèse des compétences exercées par les EPCI

Compétence	Services / Equipement	Muretain Agglo	CCGOT
13. Construction, aménagt., entretien et gestion d'équipts. culturels et sportifs d'IC	*Selon définition de l'intérêt communautaire*	X*	X
14. Action sociale d'IC	*Selon définition de l'intérêt communautaire : contenu différent entre les deux EPCI*	X	X
15. Maisons de services au public	Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes		X
16. Communications électroniques	Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques	X	X
	Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques	X	X
	Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée	X	X
17. Production et livraison de repas à partir des cuisines centrales	Pour les services communaux et intercommunaux, les écoles publiques et privées, les crèches et les adultes de foyers-restaurants	X	
18. SIG	Constitution et mise à jour d'une base de données territoriales et de cartographies consultables par ses services et les communes membres	X	Prise en charges des supports permettant d'améliorer la circulation de l'information entre les communes membres

Grille de lecture du tableau des compétences exercées

X : Compétences obligatoires de l'EPCI

X : Compétences supplémentaires de l'EPCI

Zone d'enjeux (compétences non réalisées par les 2 EPCI)

* Aucune réalisation sur la ville

KPMG

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

2. Synthèse des compétences exercées par les EPCI

Compétence	Services / Equipement	Muretain Agglo	CCGOT
19. Animaux	Organisation et financement du ramassage des animaux morts ou errants sur la voie publique	X	
	Hébergement des animaux vivants dans une fourrière privée	X	
20. Randonnées pédestres et/ou cyclables	Promotion de boucles de randonnées pédestres et/ou cyclables présentant un intérêt patrimonial, paysager ou environnement pour le territoire, en lien avec les itinéraires structurants du territoire	X	X - sentiers de randonnées prévus dans le schéma communautaire à l'exception de ceux inscrits dans le schéma départemental - Participer au développement de la base de loisirs de Bouconne - Aménager, entretenir et assurer la signalisation des sentiers de randonnée (pédestre, équestre, cyclistes)
21. Actions culturelles et sportives	Actions d'animation et organisation de spectacle		X
	Soutien à des manifestations culturelles intercommunales ou communales ayant un intérêt intercommunal		X
	Soutien à des manifestations sportives intercommunales		X
22. Accessibilité	Elaboration du plan intercommunal de mise en accessibilité de voirie et des espaces publics (EPAVE)		X

Grille de lecture du tableau des compétences exercées

X : Compétences obligatoires de l'EPCI

X : Compétences supplémentaires de l'EPCI

Zone d'enjeux (compétences non réalisées par les 2 EPCI)

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

3. Les compétences exercées par les 2 EPCI

Compétence	Services / Equipement	Muretain Agglo	CCGOT
Développement économique Tourisme	Actions de dév. Économique	x	X
	ZAE	x	X
	Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire	x	X
	Promotion du tourisme, dt la création d'offices de tourisme	X	X

Enjeux identifiés :

- La zone d'activité de la commune (Zone artisanale de Tourneris) a été transférée au Muretain Agglo. L'ensemble des parcelles ont a priori été commercialisées et ne sont pas à reprendre dans le cadre d'un transfert.
- Par ailleurs, il n'a pas été réalisé d'évaluation des charges transférées au titre des zones spécifiquement, car les interventions en matière de gestion ont été valorisées dans le cadre d'autres enveloppes (voirie notamment). Ainsi, le volume des charges afférentes à la ZA pour l'agglo est aujourd'hui considéré comme intégré dans l'attribution de compensation au sein de l'enveloppe voirie.
- Aucun moyen humain dédié à l'exercice de la compétence pour la commune de BSA par Muretain Agglomération n'a été identifié.
- La promotion du tourisme ne sera désormais plus assurée par l'Office du tourisme du Muretain. **Aucun OT n'a été identifié concernant la CCGOT.**

Compétence	Services / Equipement	Muretain Agglo	CCGOT
GEMAPI	-	X	X
Accueil des gens du voyage	Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs	X	X

Enjeux identifiés :

- **GEMAPI :** pour le territoire de la commune, la compétence est actuellement exercée par le **syndicat de gestion de la Save et de ses affluents**. En quittant Muretain Agglo, la commune quitte le périmètre du syndicat. La CCGOT devra donc demander son adhésion au syndicat au titre de la commune (cf. Syndicats).
- **Accueil des gens du voyage** : aucun moyen humain dédié à l'exercice de la compétence pour la commune de BSA par Muretain Agglomération n'a été identifié, aucune aire d'accueil sur le territoire de la commune.

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Version
Pour va
Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

3. Les compétences exercées par les 2 EPCI

Compétence	Services / Equipement	Muretain Agglo	CCGOT
Déchets	Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	X	X

Enjeux identifiés :

- Reprise d'une partie du service du Muretain Agglo par la commune, la CCGOT reprendra les plateformes OM.
- La collecte est organisée en PAV sur la commune, il n'y a donc pas, d'après nos échanges, de moyens humains spécifiquement dédiés à l'exercice de la compétence sur le territoire et susceptibles d'être transférés.
- La convention de définition des conditions de sortie devra toutefois préciser les modalités de répartition des biens et du matériel, notamment les PAV.

- Notons que le PAP est mis en place sur une partie du territoire de la CCGOT : les modalités d'exercice de la compétence sur le territoire de la commune en cas d'adhésion devront donc faire l'objet de discussions avec l'EPCI d'accueil.
- Par ailleurs, il n'y a pas de déchèterie sur le territoire de la commune : les habitants ont aujourd'hui accès aux déchèteries de Saint-Thomas et de Saint-Lys (Muretain Agglo). Le cas échéant, il conviendra d'établir une convention avec le Muretain Agglo si la commune souhaite conserver ces accès (modèle de Fontenilles évoqué).
  - Fontenilles est dans un cas similaire à Bonrepos : les habitants continuent d'avoir accès à la déchèterie de Saint Lys, le Syndicat Décoset (pour la CCGOT) a conventionné avec le Muretain Agglo moyennant une contribution financière pour l'accès.

- Enfin, il convient de noter que les modalités de financement de la compétence diffèrent : le Muretain Agglo est à la TEOM, tandis que la TEOMi a été mise en place depuis le 1er janvier 2023 sur la CCGOT (cf Fiscalité).

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

3. Les compétences exercées par les 2 EPCI

Compétence	Services / Equipement	Muretain Agglo	CCGOT
Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	X	X (agenda 12)

Enjeux identifiés :

- Aucun moyen humain dédié à l'exercice de la compétence pour la commune de BSA par Muretain Agglomération n'a été identifié.

Compétence	Services / Equipement	Muretain Agglo	CCGOT
Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	-	X	X

Enjeux identifiés :

- La commune ne dispose sur son territoire d'aucun équipement culturel ou sportif géré par la CA au titre de l'intérêt communautaire.
- Le transfert d'éventuels équipements communaux au titre de la compétence dont dispose la CCGOT devra faire l'objet d'une discussion le cas échéant avec l'EPCI d'accueil.

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

3. Les compétences exercées par les 2 EPCI

Compétence	Services / Equipement	Muretain Agglo	CCGOT
Communications électroniques	Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques	X	X
	Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques	X	X
	Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée	X	X

Enjeux identifiés :

- La compétence est actuellement exercée par le SMO Haute Garonne Numérique, dont les deux EPCI sont membres. La commune quitte le périmètre du syndicat en quittant le Muretain Agglo. La CCGOT devra ainsi formellement redemander l'adhésion pour la commune.
- Il conviendra que la CCGOT reprenne les engagements du Muretain Agglo sur les éventuelles contributions au SMO Haute Garonne Numérique au titre de la fibre.

Compétence	Services / Equipement	Muretain Agglo	CCGOT
Habitat	Politique du logement d'intérêt communautaire	X	X

Enjeux identifiés :

- D'après nos échanges, la compétence n'est pas exercée sur le territoire de BSA.
- Aucun moyen humain dédié à l'exercice de la compétence pour la commune de BSA par Muretain Agglomération n'a été identifié.

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

3. Les compétences exercées par les 2 EPCI

Compétence	Services / Equipement	Muretain Agglo	CCGOT
Aménagement de l'espace	SCOT	X	X

Enjeux identifiés :

- La compétence est actuellement portée par SM d'études pour entreprendre et mettre en œuvre le SCOT, dont les deux EPCI sont membres. La commune quitte le périmètre du syndicat en quittant le Muretain Agglo. La CCGOT devra ainsi formellement redemander l'adhésion pour la commune.

Nota : l'article L.143-11 du code de l'urbanisme prévoit les modalités de réduction de périmètre de l'EPCI porteur de SCOT.

Lorsqu'une commune ou un EPCI se retire de l'EPCI porteur de SCOT, la décision de retrait emporte la réduction automatique du périmètre de SCOT.

L'article L. 143-10 du code l'urbanisme prévoit les modalités d'extension du périmètre de l'EPCI porteur de SCOT
Lorsque le périmètre de l'EPCI porteur de SCOT s'étend à une ou plusieurs communes ou EPCI alors la décision d'extension emporte l'extension du périmètre du SCOT.

Compétence	Services / Equipement	Muretain Agglo	CCGOT
SIG	Constitution et mise à jour d'une base de données territoriales et de cartographies consultables par ses services et les communes membres	X	Prise en charges des supports permettant d'améliorer la circulation de l'information entre les communes membres
Randonnées pédestres et/ou cyclables	Promotion de boucles de randonnées pédestres et/ou cyclables présentant un intérêt patrimonial, paysager ou environnement pour le territoire, en lien avec les itinéraires structurants du territoire	X	X - sentiers de randonnées prévus dans le schéma communautaire à l'exception de ceux inscrits dans le schéma départemental - Participer au développement de la base de loisirs de Bouconne - Aménager, entretenir et assurer la signalisation des sentiers de randonnée (pédestre, équestre, cyclistes)

Enjeux identifiés :

- Certains sentiers de randonnées sont aujourd'hui gérés par le Muretain Agglo. Une compétence CCGOT à approfondir sur les sentiers de randonnées : une intégration des sentiers traversant la commune de BSA au schéma communautaire à définir.
- Aucun moyen humain dédié à l'exercice de la compétence pour la commune de BSA par Muretain Agglomération n'a été identifié.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

3. Les compétences exercées par les 2 EPCI

Compétence	Services / Equipement	Muretain Agglo	CCGOT
Voirie	Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire (1)	X	X

Enjeux identifiés :

- Aucun moyen humain dédié à l'exercice de la compétence pour la commune de BSA par Muretain Agglomération n'a été identifié.
- L'exercice de cette compétence donne lieu au versement d'une attribution de compensation d'investissement par la commune au Muretain Agglo.
- Il conviendra de vérifier l'intégration de la voirie d'IC de la commune de BSA au sein de l'intérêt communautaire de la CCGOT. (voir pour la voirie de la ZA cf slide suivante)
- Les modalités de financement de cette compétence par l'attribution de compensation versée par la CCGOT sont précisées dans la slide suivante.

(1) Définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » pour le Muretain Agglo

- Toutes les voiries communales hors chemins ruraux
- La participation aux études et financement pour la suppression des passages à niveaux de l'Avenue St-Germier à muret et de la RD 24 à Portet-sur-Garonne et ceux déclarés prioritaires par arrêté préfectoral ou par le programme de modernisation des infrastructures et relevant du territoire de la CA
- La participation aux études pour la construction d'ouvrages permettant d'irriguer ses zones d'activités économiques à partir de l'autoroute A64

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

3. Les compétences exercées par les 2 EPCI

Focus sur la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie pour la CCGOT

Délibération du 22 juin 2017

« Toutes les voiries communales ainsi que les places et espaces de stationnement, les trottoirs et pistes cyclables, à l'exception des chemins ruraux et des voiries de lotissement ou de ZAC non intégrées dans le domaine public communal. »

Nature	Compétence		Compétence	
	Décisions, responsabilités, financement		Décisions, responsabilités, financement	
	CC		Commune	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Voie communale faisant partie du domaine public	Création, aménagement	Entretien	Création, aménagement	Entretien
la chaussée	x	x		
les bordures destinées à retenir la chaussée	x	x		
les accotements	x	x		
la piste cyclable, lorsqu'elle est sur l'emprise de la bance de roulement	x	x		
les ponts et passages souterrains nécessaires à l'utilisation de la voie	x	x		
les murs de soutènement nécessaires à l'utilisation de la voie	x	x		
les glissières de sécurité	x	x		
les égoûts pluviaux alimentés par la voirie	x	x		
les panneaux directionnels	x	x		
le sous-sols de la voirie	x	x		
les fossés et talus	x	x		
les trottoirs et bordures de trottoirs	x	x		
les pistes cyclables sur trottoirs	x			
les plantations			x	x
les aires de repos	x	x		
les refuges	x	x		
les parcs de stationnement	x	x		
places ouvertes à la circulation automobile	x	x		
les équipements luminaires			x	x
les espaces verts			x	x
le mobilier urbain			x	x
les panneaux publicitaires			x	x
les panneaux de signalisation			x	x
les feux tricolores			x	x
les barrières de dégel			x	x
voirie communale faisant partie du domaine privé de la commune			x	x
toutes les dépendances liées à l'utilisation de cette voie			x	x
chemin rural			x	x
signalisation directionnelle des hameaux et lieux-dits			x	x

Modalités de calcul de la CCGOT :

- Droit de tirage voirie (délibération du 23 septembre 2021)
- 8,8€ HT x le nombre de mètres de voirie communale + subvention pool routier CD31 sur la commune
- Enveloppe triennale
- La CC engage toutes les dépenses sur l'enveloppe et les travaux sont faits sur demande et validation de la commune
- Mobilisation en fonctionnement ou en investissement

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

4. Les compétences exercées à niveaux différents

Compétence	Services / Equipement	Muretain Agglo	CCGOT
Action sociale d'intérêt communautaire (1)	Petite enfance, enfance et parentalité	X	
	Maisons des Habitants (animation de la vie sociale de proximité)		X

Définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale pour le Muretain Agglo

Délibération du 27 juin 2017

- Le périscolaire et l'extrascolaire (création, gestion et organisation des ALAE, garderies et ALSH, les séjours de vacances jusqu'à 12 ans)
- La petite enfance (construction, création, gestion des structures multi-accueil et des relais d'assistantes maternelles)
- La parentalité (actions d'accompagnement à la fonction parentale et de prévention des situations à risque)
- La contractualisation avec la CAF
- La restauration (préparation et service à table pour les écoles maternelles et primaires, et y compris la livraison pour l'extrascolaire et les multi-accueils, ainsi que l'étude, l'acquisition et l'installation des équipements utiles au service de la restauration scolaire (à l'exception des biens immeubles et/ou fixes)

Délibération du 25 septembre 2018

- Suppression de la restauration de l'intérêt communautaire

Elle précise que le service de restauration sera assuré par un service commun dont les modalités seront fixées par convention.

En conséquence, une CLECT en 2019 prévoit l'évaluation de la restitution des charges associées sur la base des coûts 2018.

→ Au regard de la définition de l'intérêt communautaire, l'action sociale sur les deux territoires sont des compétences en réalité différentes d'un EPCI à l'autre

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

4. Les compétences exercées à niveaux différents

Enjeux identifiés pour la compétence d'action sociale :

- **Muretain Agglo** : une compétence petite enfance, enfance et jeunesse qui se matérialise sur le territoire de BSA par un service **ALAE au sein de l'école**. Les habitants de la commune ont par ailleurs accès aux autres structures et activités communautaires sur le territoire de communes voisines (ALSH, séjours de vacances, crèches notamment).
- Au sein de l'ALAE de BSA, des agents à temps non complet interviennent ponctuellement sur le territoire de BSA. Les personnels éventuellement dédiés à l'exercice de cette compétence sur le territoire communal devront faire l'objet d'un transfert à la commune ou la quote-part de leur travail valorisée dans le cadre du calcul de l'attribution de compensation. (cf, chapitre enjeux RH)
- Aujourd'hui 10 animateurs interviennent sur l'ALAE ainsi qu'1 poste de direction via différents contrats (4,83 ETP pour 1 temps plein et 10 temps partiel au regard des nécessités de service, avec des contrats également sur les ALSH hors Bonrepos-sur-Aussonnelle le mercredi après-midi et vacances scolaires)
- Il n'y a pas d'équipements spécifiques sur le territoire de la commune à ce titre.
- La poursuite de l'accès des habitants de la commune aux structures gérées par le Muretain Agglo (ALSH, crèches) pourra se faire le cas échéant par l'établissement d'une convention.

La commune envisage d'assurer la reprise de cette compétence via une délégation de service public dont les modalités restent à définir.

La compétence « restauration » a été restituée aux communes au 31 décembre 2018 : elle comprenait la préparation, livraison, service à table pour les écoles sur le territoire de BSA. Ce service est désormais mis en œuvre par le biais d'un service commun qui assure la fabrication et la livraison des repas, le service étant assuré par les agents de la commune.

La commune envisage d'assurer la reprise de cette compétence (préparation, livraison) via une délégation de service public dont les modalités restent à définir.

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

4. Les compétences exercées à niveaux différents

Compétence	Services / Equipement	Muretain Agglo	CCGOT
Aménagement de l'espace	Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire	X	
	Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire		X
	PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale		X
	Mobilité	X	
	PCAET	X	

Enjeux identifiés :

- Aucun moyen humain dédié à l'exercice des compétences pour la commune de BSA par Muretain Agglomération n'a été identifié.
- Notons que la compétence Mobilité est assurée par l'intermédiaire du SMTC, dont la commune de BSA fait partie du ressort territorial. En quittant Muretain Agglo, la commune quitte le périmètre du syndicat. La CCGOT devra donc demander son adhésion au syndicat au titre de la commune.

- Le PLU est actuellement en cours de révision pour BSA. La commune pourra ainsi décider de poursuivre elle-même la révision du PLU ou d'en confier la révision à la CCGOT. Elle intégrera le PLUI de la CCGOT dès sa prochaine révision.

Nota : le PLU d'une communauté compétente en matière de PLU dont le périmètre est élargi d'une ou plusieurs communes disposant d'un PLU devra être adapté au nouveau périmètre au plus tard lors de la première révision qui abrogera de fait le PLU communal.

Les PLU communaux demeurent applicables jusqu'à l'approbation du PLUi couvrant le périmètre.

Si le périmètre d'un PLU communal en cours d'élaboration ou de révision est intégré dans sa totalité dans le périmètre d'un EPCI compétent en matière de PLU, l'EPCI peut achever la procédure en cours, après accord de la commune. A défaut, c'est la commune qui reprendra la procédure.

Le PLUi de la CCGOT étant lui-même en cours de mise en œuvre, une analyse plus poussée devra être réalisée, afin de mener au mieux la coordination des deux révisions concomitantes.

Références: article L.153-6 I et L.153-9 du code de l'urbanisme; CAA Nantes 9 Juillet 2018,18NTO1326.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

4. Les compétences exercées à niveaux différents

Compétence	Services / Equipement	Muretain Agglo	CCGOT
Habitat	PLH	X	
	Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire	X	
	Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat	X	
	Action en faveur du logement des personnes défavorisées	X	
	Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire	X	

Enjeux identifiés :

- D'après nos échanges, compétence peu voire pas exercée à l'échelle de BSA.
- Aucun moyen humain dédié à l'exercice de la compétence pour la commune de BSA par Muretain Agglomération n'a été identifié.

Compétence	Services / Equipement	Muretain Agglo	CCGOT
Voirie	Création et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire	X	

Enjeux identifiés :

- Absence de parc de stationnement communautaire sur le territoire de BSA.

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

4. Les compétences exercées à niveaux différents

Compétence	Services / Equipement	Muretain Agglo	CCGOT
Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	Lutte contre la pollution de l'air	X	
	Lutte contre les nuisances sonores	X	

Enjeux identifiés :

- Aucun moyen humain dédié à l'exercice de la compétence pour la commune de BSA par Muretain Agglomération n'a été identifié.

Compétence	Services / Equipement	Muretain Agglo	CCGOT
Politique de la ville	Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville	X	
	Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance	X	
	Programme d'actions définis dans le contrat de ville	X	

Enjeux identifiés :

- D'après nos échanges, compétence peu voire pas exercée à l'échelle de BSA.
- Aucun moyen humain dédié à l'exercice de la compétence pour la commune de BSA par Muretain Agglomération n'a été identifié.

© 2022 KPMG ADVISORY, societe par actions simplifiee, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

4. Les compétences exercées à niveaux différents

Compétence	Services / Equipement	Muretain Agglo	CCGOT
Eau potable	-	X	
Assainissement	-	X	X (uniquement le SPANC)
Eaux pluviales	Gestion des eaux pluviales urbaines	X	

Enjeux identifiés :

- **Les compétences Eau et Assainissement** sont exercées par le SM des aux des coteaux du Touch (SIECT). Muretain Agglo est membre du syndicat au titre des compétences transférées par la commune. En quittant Muretain Agglo, la commune sort également du syndicat.
- Les compétences eau et assainissement (collectif) n'ont pas encore été transférées à la CCGOT par ses communes membres. Le transfert interviendra au 1er janvier 2026.
- Au 1er janvier 2025, c'est donc la commune qui devra demander sa réadhésion au syndicat, si elle souhaite y rester. Cette intégration formelle devra être acceptée par le syndicat et ses membres.
- En cas de sortie définitive, la commune devra reprendre en main le service pour la période transitoire d'1 an.

- **La compétence Eaux pluviales est exercée par Réseau 31.** Muretain Agglo est membre du syndicat au titre de la compétence transférée par la commune. En quittant Muretain Agglo, la commune sort également du syndicat.
- La compétence ne fait actuellement pas partie des statuts de la CCGOT. Toutefois, un projet de transfert au 1er janvier 2025 est en cours de réflexion au sein de la CCGOT.
- Selon la situation, la commune ou la CCGOT devront donc demander leur adhésion au syndicat au titre de la compétence Eau pluviale sur la commune, si tel est leur souhait, ainsi que celui des membres. Dans le cas contraire, la commune ou la CCGOT devront prendre en charge le service en direct au 1er janvier 2025.

- **Pour l'ensemble de ces compétences, en cas de sortie du syndicat et de reprise en direct du service, des conditions de sortie de la commune du syndicat concerné devront être déterminées (biens, dettes, personnel).**

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

4. Les compétences exercées à niveaux différents

Compétence	Services / Equipement	Muretain Agglo	CCGOT
Production et livraison de repas à partir des cuisines centrales	Pour les services communaux et intercommunaux, les écoles publiques et privées, les crèches et les adultes de foyers-restaurants	X	
Animaux	Organisation et financement du ramassage des animaux morts ou errants sur la voie publique	X	
	Hébergement des animaux vivants dans une fourrière privée	X	

Enjeux identifiés :

- La compétence production et livraison de repas correspond à la gestion de deux cuisines centrales sur le territoire de l'Agglo, dont la production s'adresse aux restaurations collectives sur le territoire, et notamment à la restauration scolaire sur la commune de BSA. Elle n'est pas exercée par la CCGOT.
- Aucun personnel dédié à l'exercice de la compétence au titre de la commune de BSA n'a été identifié.
- Il conviendra toutefois d'étudier les conditions de reprise du service par BSA (agents, matériel), ainsi que d'anticiper les conditions de continuité du service pour les cantines scolaires (recours à une prestation de service envisagé par la commune).

- La compétence de gestion des animaux assurée par Muretain Agglo n'est pas exercée par la CCGOT.
- Aucun personnel dédié, ni aucun enjeu particulier n'a été identifié : le service est actuellement assuré par un prestataire situé sur la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle. La compétence serait facilement reprise par la commune le cas échéant, au travers de la conclusion d'une convention en direct entre la commune et le prestataire.

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

4. Les compétences exercées à niveaux différents

Compétence	Services / Equipement	Muretain Agglo	CCGOT
Maisons de services au public	Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes		X

Enjeux identifiés :

- La maison de services au public de la CCGOT est située à Plaisance du Touch.
- Aucun enjeu particulier n'est identifié sur cette compétence.

Compétence	Services / Equipement	Muretain Agglo	CCGOT
Actions culturelles et sportives	Actions d'animation et organisation de spectacle		X
	Soutien à des manifestations culturelles intercommunales ou communales ayant un intérêt intercommunal		X
	Soutien à des manifestations sportives intercommunales		X
Accessibilité	Elaboration du plan intercommunal de mise en accessibilité de voirie et des espaces publics (EPAVE)		X

Enjeux identifiés :

- Les conditions d'exercice de ces compétences sur le territoire de la commune de BSA et en regard des actions actuellement menées par la commune seront à déterminer dans le cadre des discussions avec l'EPCI d'accueil.

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

04

Les enjeux en termes RH

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Focus sur les conditions d'exercice des agents

Impacts de l'intégration à la CCGOT

Les personnels éventuellement dédiés à l'exercice d'une compétence communautaire sur le territoire communal devront faire l'objet d'un transfert à la commune ou la quote-part de leur travail valorisée dans le cadre du calcul de l'attribution de compensation.

La reprise des agents ne concerne que les agents titulaires ou en CDI, et les agents en CDD selon la date de fin de contrat.

Aujourd'hui seule sur la **compétence action sociale** des agents du Muretain Agglo ont été identifiés comme intervenant sur le territoire de la commune.

	Heure contrat
Directrice ALAE	1607
Animateur 1	1285,35
Animateur 2	1101,55
Animateur 3	1101,55
Animateur 4	711,4
Animateur 5	557,51
Animateur 6	279,15
Animateur 7	279,15
Animateur 8	279,15
Animateur 9	279,15
Animateur 10	279,15

Le périmètre des agents concernés est de 11 agents pour 4,83 ETP.

D'après les éléments évoqués lors de nos échanges, la directrice intervient sur plusieurs services en lien avec la compétence action sociale du Muretain Agglo et n'est pas exclusivement affectée à l'ALAE.

A ce stade, aucune autre donnée transmise ne permet d'identifier la typologie de contrats des animateurs et donc de calibrer l'impact d'un éventuel transfert.

De plus, au regard des tensions actuelles sur les métiers de l'animation, le temps agents animation dégagé peut être une opportunité pour le Muretain Agglo qui pourrait ne pas souhaiter transférer les agents quand bien même ils pourraient y être éligibles.
Par ailleurs, la commune de Bonrepos envisage de faire évoluer le mode de gestion de l'ALAE sur son territoire via une délégation de service public.

L'orientation privilégiée par la commune à ce stade consiste donc en une absence de reprise de personnel, au regard des informations dont elle dispose

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

05

Les enjeux en termes institutionnels et de gouvernance

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Représentativité au sein de l'EPCI

Liste des syndicats auxquels le Muretain Agglo adhère :

Au sein du Muretain Agglo, la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle dispose de 1 siège au conseil communautaire, sur un total de 59 conseillers communautaires.

Notons que ces dispositions ne sont pas précisées dans les statuts de l'EPCI.

Au sein de la CCGOT, la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle disposerait de 1 siège au conseil communautaire, qui compte actuellement 47 conseillers.

Communes	Population municipale	Nb de délégués actuel	Nb de délégués après maintien répartition libre	%
LASSERRE-PRADERE	1606	2	2	4,17%
LEGUEVIN	9474	9	9	18,75%
LEVIGNAC	2209	2	2	4,17%
MERENVIELLE	485	1	1	2,08%
PLAISANCE-DU-TOUCH	19944	18	18	37,50%
SAINTE-LIVRADE	257	1	1	2,08%
SALVETAT-SAINT-GILLES	8524	8	8	16,67%
BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	1252	0	1	2,08%
FONTENILLES	5849	6	6	12,50%
TOTAL	49 600	47	48	100%

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Etat des lieux de l'adhésion aux syndicats sur le territoire

Liste des syndicats auxquels le Muretain Agglo adhère :

Adhésion Muretain Agglo		Compétences	Enjeux
La commune est membre - Cette compétence n'est pas exercée par la CA	**Syndicat départemental d'énergie de la Haute Garonne (SMF)**	Production et distribution d'énergie Eclairage public	Ni la CA, ni la CC n'exercent cette compétence. Il n'y a donc pas d'enjeu particulier, la commune restera membre du syndicat.
La CA est membre au titre de BSA - La compétence est exercée par Muretain Agglo mais n'entre pas dans le champ de compétence actuel de la CCGOT	**SI des eaux des coteaux du Touch (SIECT) (SMF)**	Eau et Assainissement	En principe, en quittant la CA, la commune sort du syndicat. Les compétences ne sont pas du ressort de la CCGOT (pour une année transitoire d'ici au 1er janvier 2026). La commune devra redemander son adhésion au 1er janvier 2025 le cas échéant.
	Réseau 31 (SMO)	GEMAPI, Eau, Assainissement, **Pluvial**	En quittant la CA, la commune sort du syndicat. La compétence n'est pas du ressort de la CCGOT. La commune devra donc redemander son adhésion pour la compétence Eau pluviale. Toutefois, si la CCGOT prend en charge la compétence Eaux pluviales au 1er janvier 2025, elle reprendra alors la compétence de BSA et sera chargée de demander l'adhésion à Réseau 31 si elle le souhaite.
La CA est membre au titre de BSA - La compétence est exercée à la fois par Muretain Agglo et la CCGOT dans le cadre de ces syndicats	**Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents (SMF)**	GEMAPI	La CA et la CCGOT sont membres de ces syndicats au titre des compétences mentionnées. La commune quitte le périmètre du syndicat en quittant la CA. La CCGOT devra alors formellement demander l'extension de son périmètre à la commune au sein du syndicat.
	SM Transports en commun de l'agglo. Toulousaine (SMF)	Organisation de la mobilité	
	SM Manéo (SMF)	Aires d'accueil des Gens du Voyage	
	SM d'études pour entreprendre et mettre en œuvre le SCOT (SMF)	SCOT	
	SMO Haute Garonne Numérique	NTIC	

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Adhésion de la commune à certains syndicats

Pour rappel, le retrait du Muretain Agglo et l'intégration à la CCGOT entrainent la réduction **automatique du périmètre de tous les syndicats mixtes auxquels adhère la Communauté d'agglomération du Muretain Agglo.**

Sur la base des informations transmises, nous avons identifié que cet enjeu porte sur 7 structures dont la CA est membre.

Parmi celles-ci, deux structures présentent un enjeu particulier :

- **SI des eaux des coteaux du Touch (SIECT) – SMF** : En principe, en quittant la CAM, la commune sort du syndicat. Toutefois, la compétence eau et assainissement n'est pas du ressort de la CCGOT (SPANC uniquement). La commune va donc sortir du périmètre du syndicat et devra redemander son adhésion au 1er janvier 2025 le cas échéant.
- **Réseau 31 (SMO) :** En quittant la CAM, la commune sort du syndicat. Elle devra donc de même redemander son adhésion pour la compétence Eaux pluviales le cas échéant. Toutefois, si la CCGOT prend la compétence Eaux pluviales au 1er janvier 2025, elle reprendra alors la compétence de BSA et sera chargée de demander l'adhésion à Réseau 31 si elle le souhaite.

Dans les autres structures, il apparait que la CCGOT est également membre au titre des compétences mentionnées. Ces cas spécifiques doivent toutefois être traités avec attention en termes de continuité de service public car l'élargissement du périmètre de la CCGOT n'entraîne pas de manière automatique l'élargissement des syndicats mixtes auxquels elle adhère.

La CCGOT devra, le cas échéant, demander l'élargissement de son périmètre à la commune de BSA au sein des syndicats mixtes concernés, même si elle est déjà adhérente pour son périmètre actuel.

Enfin, l'évolution des compétences communautaires dans le cadre du changement d'EPCI étudié n'entrainerait a priori pas de sortie de la commune du syndicat auquel elle adhère en direct.

1. **Parallèlement à la sortie du Muretain Agglo, le retrait de la commune du périmètre du syndicat (en cas d'absence de réadhésion) devra s'accompagner de la définition des conditions de sortie (agents, biens, emprunts, contrats ; cf I-).**
2. **Des conventions de gestion transitoire relatives au fonctionnement des équipements et des services devront être conclues le cas échéant, dans une optique de continuité du service public.**

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

06

Les enjeux en termes de fiscalité

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Règles et principes d'intégration

1. Les taux de fiscalité « ménages »

Rappel des principes fiscaux (Article 1638 quater du CGI)

➔ **Les taux intercommunaux de Foncier bâti et Foncier non bâti du nouvel EPCI d'accueil s'appliqueront automatiquement à la commune.**

➔ **De même, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires du nouvel EPCI s'appliquera automatiquement.**

➔ **Un lissage est susceptible d'être mis en œuvre par délibérations concordantes de la commune et de la CC.**

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Version
Pour va
Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Règles et principes d'intégration

2. Les taux de CFE

Article 1638 quater du CGI

« I- En cas de rattachement volontaire d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C […], le taux de la cotisation foncière des entreprises de la commune rattachée est rapproché du taux de cotisation foncière des entreprises de l'établissement public dans les conditions suivantes :

L'écart constaté, l'année au cours de laquelle le rattachement est décidé, entre ces deux taux est réduit chaque année par parts égales, jusqu'à application d'un taux unique, dans les proportions définies au second alinéa du b du 1° du III de l'article 1609 nonies C et dépendant du rapport entre le moins élevé de ces deux taux et le plus élevé.

[…]

II bis.-1.Toutefois, par exception aux dispositions du I et pour l'année suivant celle du rattachement de la commune, l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur délibération du conseil communautaire statuant à la majorité simple de ses membres dans les conditions prévues par l'article 1639 A, voter son taux de cotisation foncière des entreprises dans la limite du taux moyen de la cotisation foncière des entreprises de l'établissement public de coopération intercommunale et de la commune rattachée constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases imposées au profit de l'établissement public de coopération intercommunale et de la commune. »

En 2023, le taux cible de CFE voté par le Muretain Agglo de 36,26% est supérieur au taux de la CCGOT de 34,55% (+/- 1,71 point d'écart).

Notons qu'un lissage des taux est toujours en cours sur le territoire du Muretain Agglo et que le taux appliqué sur le territoire de chacune des communes n'a pas encore atteint le taux cible.
Ainsi le taux pratiqué sur le territoire de la commune de Bonrepos sur Aussonnelle en 2023 est de 37,39%.

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Règles et principes d'intégration

2. Les taux de CFE

En vertu de l'article 1638 quater du Code Général des Impôts :

- La convergence sera appréciée selon le taux pratiqué l'année de l'intégration sur le territoire de la commune.

- Qu'il s'agisse du taux appliqué en 2023 (37,39%) ou du taux cible communautaire de MA de 36,26% à atteindre sous peu, le taux de CCGOT représente systématiquement plus de 90% de ces valeurs de base.

- **Il sera dès lors directement appliqué sur le territoire de la commune, dès son intégration.**

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Fiscalité locale – Taux de fiscalité 4 taxes

Les taux appliqués par les deux EPCI en 2023 peuvent être comparés comme suit :

Taux de fiscalité (2023)	MA	CCGOT
THRS	10,60%	10,21%
FB	**5,12%**	**2,50%***
FnB	8,01%	5,40%
CFE	**37,39%**	34,55%

Taux de fiscalité (2023)	Commune de BSA
THRS	18,00%
FB	35,90%
FnB	70,99%

Taux de fiscalité appliqués par les EPCI, hors fiscalité additionnelle (GEMAPI, cf. ci-après)
**** Valable à partir du 01/01/2024***

Notons pour rappel que les taux de fiscalité sont toujours en cours de lissage pour Muretain Agglo (TFB, CFE).

Notons que ni les EPCI, ni la commune ne pratique de THLV en 2023.

Taux de TEOM	MA	CCGOT
2022	**10,29%**	**14,39% ou 15,39%**
2023	**10,29%**	**14,93% ou 15,59%**
2024	**10,29%**	**10,80% + part incitative**

Entre 2023 et 2024, les modalités de financement des OM ont évolué sur le territoire CCGOT avec la mise en place de la TEOM incitative.

Celle-ci se fonde sur une part fixe valorisée selon un taux de 10,80% et une part incitative variable (cf ci-après).

Les taux sont globalement inférieurs sur CCGOT, en dehors de la TEOM.

Notons particulièrement une absence de taxe sur le foncier bâti côté CCGOT.

En revanche, la TEOM étant supérieure (taux et tarif part variable), elle viendra atténuer l'impact de la baisse prévisible du foncier bâti pour les propriétaires occupants. Ce n'est cependant pas le cas pour le propriétaire bailleur qui paie le foncier bâti et refacture la TEOM à l'occupant.

La THRS est par ailleurs légèrement plus faible sur la CCGOT

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Fiscalité locale – Taxation des déchets

Si les 2 EPCI disposent de la compétence Déchets, ils ne l'exercent pas, ni ne la financent de la même façon.

Le Muretain Agglo a mis en place la TEOM sur son territoire (base foncière (= moitié de la valeur cadastrale) x taux voté de l'année).

Depuis le 1er janvier 2023, la CCGOT a mis en place la TEOM incitative (TEOMi). Son calcul est déterminé par une part fixe (base x taux voté, identique au calcul de la TEOM) et une part variable (forfait annuel de 10 levées du bac ou 28 dépôts en colonnes, calculé en fonction du volume de bac d'ordures ménagères ; tarif spécifique en sus à chaque levée supplémentaire).

La TEOMi est mise en place en 2024 sur l'intégralité du territoire, à l'exception de Fontenilles, qui a rejoint la CCGOT au 30/04/23 et se voit appliquer les taux de TEOM préalablement mis en œuvre sur la CCGOT (14,93%). La commune rejoindra le dispositif au 1er janvier 2025.

En cas d'intégration de la commune de BSA, il conviendra de même de s'enquérir auprès de la CCGOT d'une éventuelle période transitoire.

Part fixe

Taux de fiscalité (2023)	MA
TEOM	10,29%*

Taux de fiscalité (2024)	CCGOT
TEOMi	10,80 %

Part variable

Tarifs pour les particuliers	140 litres	240 litres	770 litres	Sac de 50 litres
Forfait 10 levées	43,20 €	74,06 €	237,62 €	
Forfait 28 dépôts*				43,20 €
Prix par levée supplémentaire	10,06 €	17,25 €	55,34 €	
Prix par dépôt supplémentaire	* Un dépôt en colonne équivaut à 50 litres d'ordures ménagères			3,59€

Tarifs pour les professionnelles	140 litres	240 litres	770 litres
Forfait 10 levées	69,56 €	119,25 €	382,60 €
Prix par levée supplémentaire	16,20 €	27,77 €	89,11 €

X

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Version
Pour va
Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Fiscalité locale – Taxe GEMAPI

Les taux appliqués par les deux EPCI en 2023 peuvent être comparés comme suit :

2023	MA	CCGOT
Taxe GEMAPI	618 k€	PAS DE TAXE

Fractions de taux appliqués	MA 2023	CCGOT 2023
TH	0,296%	0
TFB	0,313%	0
TFnB	1,23%	0
CFE	0,407%	0

La taxe GEMAPI correspond à une quote-part additionnelle de taux de fiscalité 4 taxes devant permettre d'atteindre le produit cible voté chaque année par la collectivité.

La taxe GEMAPI n'est pas mise en œuvre sur le territoire de la CCGOT, contrairement au Muretain Agglo.

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Approche d'impact sur le contribuable

Propriétaire non occupant

Taux de fiscalité appliqués (EPCI)	Valeur locative fictive*	Taux MA – 2023	Cotisation payée par le contribuable	Taux CCGOT – 2024	Cotisation payée par le contribuable	Ecart entre la CCGOT et le MA (%)	Ecart entre la CCGOT et le MA (€)
Taxe foncière sur les propriétés bâties	3 000 €	5,12%	**76,8 €**	2,50%	**37,5 €**	-52%	**-39,3 €**
GEMAPI	3 000 €	0,313%	**4,7 €**	0%	**0 €**	- 100%	**-4,7 €**
TOTAL			**81,5 €**		**37,5 €**		**- 44 €**

** Valeur locative moyenne de la commune non connue*

Le taux de foncier bâti appliqué sur le Muretain Agglo est supérieur à celui appliqué par la CCGOT entrainant ainsi **une diminution de 39 €** de la cotisation.

Il n'y a pas de taxe GEMAPI appliqué par la CCGOT entrainant alors une **diminution de 4,7 €.**

De plus, nous supposons que la **TEOM est refacturée au locataire** : c'est donc lui qui **supporterait la hausse du taux** de TEOM.

Dans ce cadre-là, le changement d'EPCI entrainerait une baisse de la fiscalité pour le propriétaire bailleur (-44 €), dans la mesure où celui-ci refacture la TEOM au locataire.

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Approche d'impact sur le contribuable

Propriétaire occupant

Taux de fiscalité appliqués (EPCI)	Valeur locative fictive*	Taux MA – 2023	Cotisation payée par le contribuable	Taux CCGOT – 2024	Cotisation payée par le contribuable	Ecart entre la CCGOT et le MA (%)	Ecart entre la CCGOT et le MA (€)
Taxe foncière sur les propriétés bâties	3 000 €	5,12%	**76,8 €**	2,50%	**37,5 €**	-52%	**-39,3 €**
GEMAPI	3 000 €	0,313%	**4,7 €**	0%	**0 €**	- 100%	**-4,7 €**
TEOM (éq. part fixe)	3 000 €	10,29%	**154,35 €**	10,80%	**162 €**	5%	**7,65 €**
TEOMi (éq. part variable)					**43,20 €**	100%	**43,20 €**
TOTAL			**235,85 €**		**242,7 €**		**+ 6,85 €**

** Valeur locative moyenne de la commune non connue*

Le taux de foncier bâti appliqué sur le Muretain Agglo est supérieur à celui appliqué par la CCGOT entrainant ainsi **une diminution de 39 €** de la cotisation.

Il n'y a pas de taxe GEMAPI appliqué par la CCGOT entrainant alors une **diminution de 4,7 €.**

Cependant, cette diminution est compensée pour le propriétaire occupant par un taux de TEOMi supérieur sur CCGOT, qui entraine **une hausse de 7,65 €** de la cotisation sur la part fixe et **a minima de 43,20 €** sur la part variable **soit au total de 57,85 €.**

Dans ce cadre-là, le changement d'EPCI entrainerait une quasi-stabilité de la fiscalité pour le propriétaire occupant en résidence principale (+7€).

Cette mesure d'impact dépend toutefois pour la simulation CCGOT de l'utilisation du service des ordures ménagères par le contribuable et notamment le nombre de levées mobilisé.

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Approche d'impact sur le contribuable
Propriétaire (rés. Secondaire)

Taux de fiscalité appliqués (EPCI)	Valeur locative fictive*	Taux MA – 2023	Cotisation payée par le contribuable	Taux CCGOT – 2024	Cotisation payée par le contribuable	Ecart entre la CCGOT et le MA (%)	Ecart entre la CCGOT et le MA (€)
Taxe foncière sur les propriétés bâties	3 000 €	5,12%	**76,8 €**	2,50%	**37,5 €**	-52%	**-39,3 €**
GEMAPI	3 000 €	0,313%	**4,7 €**	0%	**0 €**	- 100%	**-4,7 €**
TEOM (éq. part fixe)	3 000 €	10,29%	**154,35 €**	10,80%	**162 €**	5%	**7,65 €**
TEOMi (éq. part variable)					**43,20 €**	100%	**43,20 €**
THRS	3 000 €	10,60%	**318 €**	10,21%	**306,30 €**	-4%	**-11,7 €**
TOTAL			**553,85 €**		**549 €**		**-4,85 €**

** Valeur locative moyenne de la commune non connue*

Le taux de foncier bâti appliqué sur le Muretain Agglo est supérieur à celui appliqué par la CCGOT entrainant ainsi **une diminution de 39 €** de la cotisation.

Il n'y a pas de taxe GEMAPI appliqué par la CCGOT entrainant alors une **diminution de 4,7 €.**

La taxe d'habitation est, à ce jour, plus élevée sur Muretain Agglo, ce qui entraine **une baisse de 12 €** de la cotisation.

Cependant, cette baisse est compensée pour le propriétaire occupant par un taux de TEOMi supérieur sur CCGOT, qui entraine **une hausse de 7,65 €** de la cotisation sur la part fixe et de **43,20 € a minima** sur la part variable.

Dans ce cadre-là, le changement d'EPCI entrainerait quasi-stabilité de la fiscalité pour le propriétaire occupant en résidence secondaire (- 5 €).

Cette mesure d'impact dépend toutefois pour la simulation CCGOT de l'utilisation du service des ordures ménagères par le contribuable et notamment le nombre de levées mobilisé.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Fiscalité locale – Zoom sur la cotisation minimum CFE

Entreprise dont le montant de CA ou de recette est	MA - Montant de la base minimum 2022	CCGOT - Montant de la base minimum 2022	Nombres d'établissements assujettis
Inférieur ou égale à 10 000€	535	542	
Supérieur à 10 000€ et inférieur ou égale à 32 600€	1068	1083	
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	2190	1734	
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	3100	2168	
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	4 168	2385	
Supérieur à 500 000 €	4705	3361	
Nombre d'établissement assujettis totaux			

Données REI 2022 ; à confirmer le cas échéant par les délibérations respectives des EPCI
Données REI incomplètes sur les établissements assujettis – à confirmer auprès des services fiscaux

La répartition des montants de base minimum de cotisation CFE applicables sur les deux territoires varie d'un EPCI à l'autre, avec un plus faible impact sur les premières tranches pour MA mais un plus fort impact sur les plus fortes tranches.

En l'état, l'impact pour la commune doit pouvoir être approché en fonction de l'évaluation du nombre d'établissements assujettis.

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Autres éléments de fiscalité – En synthèse

- **La taxe de séjour**

Aucune taxe de séjour n'est appliquée sur le territoire de BSA par Muretain Agglo. La CCGOT ne met pas non plus en œuvre de taxe de séjour.

- **Le versement mobilité**

Les deux territoires (Muretain et CCGOT) font partie du Syndicat Mixte de Transports en Commun, qui applique un versement mobilité selon un taux de 2% sur le périmètre de son ressort territorial, qui comprend le périmètre de Muretain Agglo ainsi que, depuis le 1er janvier 2024, la totalité du périmètre de la CCGOT.

Le changement d'EPCI n'aura donc pas d'incidence sur le régime applicable en matière de versement mobilité.

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Autres éléments de fiscalité – Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)

Article 1595 bis CGI

La commune faisant partie des communes de moins de 5 000 habitants et n'étant pas classée comme station de tourisme, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux est perçue par le Département.

Ces recettes alimentent un fonds de péréquation constitué des recettes perçues sur l'ensemble des communes du département concernées. Elles sont ensuite réparties entre elles suivant un barème établi par le conseil départemental, tenant compte notamment de la population, du montant des dépenses d'équipement, ou encore de critères fiscaux (effort fiscal notamment).

01

Ce dispositif (art. 1595 bis CGI) a pour vocation d'assurer une forme de stabilité de la recette pour les plus petites communes.

02

D'après les données collectées, la commune aurait perçu une recette de 70 k€ à ce titre en 2023 (c/ 73223). **Pour 2024, ce montant s'élèverait à 40k€ (ATD31).**

L'intégration à la CCGOT ne change rien à ce mode de fonctionnement. Néanmoins, les indices de fiscalité propre à la commune étant amenés à évoluer (potentiel fiscal, effort fiscal, cf ci-après), la part de la commune dans la redistribution du fonds pourrait se voir être ajustée suite à l'intégration et générer une évolution du volume de recettes alloué à la commune, en fonction des règles de répartition.

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

07

Les enjeux en termes de dotations

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Dotations - DGF

La DGF perçue par la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle en 2023 est composée de plusieurs types de dotations :

Commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle	
DGF Montant total	**95 545**
Dotation forfaitaire (DF)	67 988
Dotation de solidarité rurale (DSR)	26 440
Dotation nationale de péréquation (DNP)	1 117

Chaque dotation présente ses propres critères de répartition, il convient donc de procéder à une analyse dotation par dotation des incidences prévisionnelles du changement d'intercommunalité.

Parmi tous les critères utilisés, le potentiel fiscal, le potentiel financier et l'effort fiscal sont amenés à varier en fonction de l'appartenance intercommunale de la commune.

Or, l'écrêtement appliqué à la dotation forfaitaire (neutralisé en 2023) dépend du potentiel fiscal par habitant de la commune par rapport à la moyenne nationale. L'appartenance intercommunale peut donc avoir une incidence sur la dotation forfaitaire de la commune.

De même, l'appartenance intercommunale pourrait avoir une incidence sur l'éligibilité de la commune aux dotations DSR et DNP (hors DSU, réservée pour les communes de plus de 5 000 habitants).

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Dotations - DGF

Le potentiel fiscal d'une commune permet de mesurer la richesse fiscale potentielle de celle-ci au regard :

- **Du produit fiscal ménage** qu'elle pourrait toucher si étaient appliqués à ses bases d'imposition les taux moyens nationaux de référence.
- **D'une ventilation du produit fiscal de son EPCI d'appartenance**. Cette ventilation n'est pas faite sur la base de la localisation réelle du produit/des bases mais au prorata de la population. On considère en effet, s'agissant de produits fiscaux intercommunaux, que la solidarité communautaire joue et qu'une commune peut donc bénéficier d'une fiscalité autre que celle strictement localisée sur son territoire.

Le potentiel financier est calculé à partir du potentiel fiscal auquel a été ajouté la dotation forfaitaire perçue par la commune en N-1.

Aussi, dès lors qu'une commune est amenée à changer d'EPCI son potentiel fiscal/financier est amené à évoluer. En fonction de la richesse fiscale des deux EPCI et du poids démographique de la commune dans chacun d'entre eux, les impacts peuvent être significatifs.

À noter que la modification du potentiel fiscal n'intervient qu'un an après le changement d'EPCI car les données de référence pour son calcul sont celles de l'année antérieure.

Or, la suppression de la TH a engendré une modification profonde des modalités de calcul de ces indicateurs financiers : leur refonte est prévue à compter de l'exercice 2022, avec un lissage des effets jusqu'en 2028. Ainsi, en 2023, la nouvelle formule de calcul ne s'est appliquée qu'à hauteur de 10% dans le calcul du potentiel fiscal, tandis que cet impact a été neutralisé sur l'effort fiscal.

Il convient donc de distinguer la valeur de l'indicateur de l'année d'une part, sa valeur cible à horizon 2028 d'autre part.

En synthèse, le changement d'EPCI générerait les impacts suivants sur le potentiel fiscal et financier de la commune :

Evolution des indicateurs	DGF 2023 dans cadre MA	2023 simulé si CCGOT
Potentiel fiscal / hab - 2023	795	595
Potentiel fiscal / hab – Cible 2028	740	540
Potentiel financier / hab - 2023	848	648

Notons que, selon la simulation réalisée et toutes choses égales par ailleurs, les indicateurs de potentiel fiscal et financier seraient amenés à diminuer en cas de changement d'EPCI.

Cela serait favorable à la commune en matière de calcul et d'éligibilité aux dotations.

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Version
Pour va
Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Dotations – DGF

Commune de Bonrepos sur Aussonnelle - Muretain Agglo	
Pop DGF	1 280
Pop DGF Muretain Agglo	127 768
%	1%
PF 4 taxes	**1 017 780**
Potentiel fiscal / hab	795
PFI	**1 085 363**
Potentiel financier / hab	848
Effort fiscal	**1,02**

Commune de Bonrepos sur Aussonnelle - Si CCGOT	
Population DGF	1 280
Population DGF CCGOT	44 361
%	3%
PF 4 taxes simulé	**761 520**
Potentiel fiscal / hab	595
PFI simulé	**829 103**
Potentiel financier / hab	648
Effort fiscal simulé	**1,02**

Estimation indicative *– Sur la base des données DGF 2023 ; toutes choses égales par ailleurs*

Toutes choses égales par ailleurs, en cas d'adhésion à CCGOT, le potentiel fiscal 4T de la commune se trouverait diminué de manière significative et son effort fiscal resterait stable.

Les produits « EPCI » répartis au prorata de la population DGF seraient en effet plus faibles qu'actuellement au sein de Muretain Agglo.

Cela aurait notamment pour conséquence, toutes choses égales par ailleurs, de favoriser une amélioration relative des dotations perçues à terme.

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Version ... Pour validation

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Dotations – DGF

Impact du changement d'EPCI sur les dotations 2023	Muretain Agglo	CCGOT
Eligibilité à la DNP - Part principale	***Eligible (Code 2)***	***Eligible (Code 3)***
PFI / hab < 105% PFI moyen strate	Oui	Oui
0,85*Effort fiscal strate < Effort fiscal commune < Effort fiscal strate	Oui	
Taux cumulé (commune et interco) de CFE > ou égal à 53,12%		Oui
Calcul part principale DNP	**1 117**	**25 706**
Eligibilité à la DNP - Part majoration	***Non éligible***	***Non éligible***
DNP totale	**1 117**	**25 706**
Eligibilité à la DSR - Fraction péréquation	**Eligible**	**Eligible**
< 10 000 hab	Oui	Oui
Potentiel financier / hab < 2*PH / hab strate	Oui	Oui
Calcul fraction péréquation DSR	**26 440**	**32 765**
Eligibilité à la DSR - Fraction cible	**Non éligible**	**Non éligible**
Eligibilité à la DSR - Fraction bourg-centre	**Non éligible**	**Non éligible**
DSR totale	**26 440**	**32 765**
DF totale	**67 988**	**67 988**
DGF Totales	**95 545**	**126 459**

DNP, DSR et DF : un léger écart est susceptible d'être constaté entre le montant perçu et le montant reconstitué

Cette simulation étant une projection à méthode constante, les valeurs indiquées différeront des valeurs réelles constatées suite au changement d'EPCI (évolution annuelle des valeurs de point notamment).

DNP – Part principale : Le changement d'EPCI entrainerait une éligibilité au titre d'un nouveau code (code 3 et non plus code 2), au calcul plus favorable. Cela induit ainsi une hausse de la part principale de DNP, celle-ci étant désormais calculée sur la base du droit commun, sans minoration (pour le code 2).

→ **Eligibilité renforcée du fait de nouveaux critères et dotation en hausse**

DNP – Part majoration : La non-éligibilité se poursuivrait.

→ **Non-éligibilité maintenue**

DSR – Fraction péréquation: Une baisse du potentiel financier qui resterait en-dessous du plafond d'inéligibilité, la commune **maintiendrait son éligibilité avec une hausse de la dotation.**

→ **Maintien de l'éligibilité et dotation en hausse**

DSR – Fraction cible et bourg-centre : Pas d'impact de l'évolution des indicateurs financiers et fiscaux

→ **Non-éligibilité maintenue**

Dotation forfaitaire : Redéfini chaque année suite aux Lois de Finances, suspendu en 2023, l'impact éventuel de l'écrêtement pour cause de potentiel fiscal n'a pas pu y être observé. Toutefois, la baisse prévisionnelle du potentiel fiscal éloigne davantage le risque de réfactions ponctuelles de la dotation forfaitaire pour la commune.

→ **Moindre probabilité d'écrêtement de la DF**

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Dotations - DGF

Simulation du montant de la DGF perçue en 2023 si adhésion à la CCGOT (reconstitution selon les modalités de calcul en vigueur)

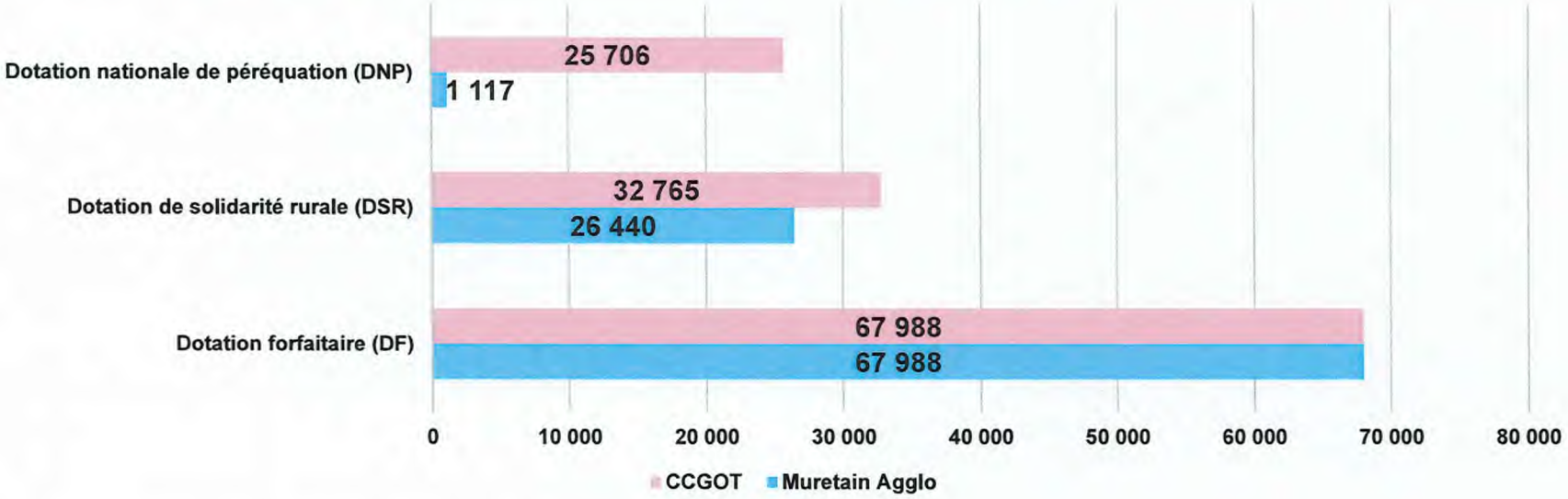

Cette simulation étant une projection à méthode constante, les valeurs indiquées peuvent différer des valeurs réelles constatées suite au changement d'EPCI (évolution annuelle des valeurs de point notamment).

Toutes choses égales par ailleurs, l'appartenance à la CCGOT aurait ainsi engendré une recette de dotation supérieure à celle observée en 2023 de près de 31 k€.

- Une hausse de DNP et de DSR serait envisageable, toutes choses égales par ailleurs,
- La commune serait moins exposée au risque d'écrêtement de la dotation forfaitaire au titre du potentiel fiscal.

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

08

Les enjeux en termes de liens financiers avec l'EPCI

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Synthèse des liens financiers actuels

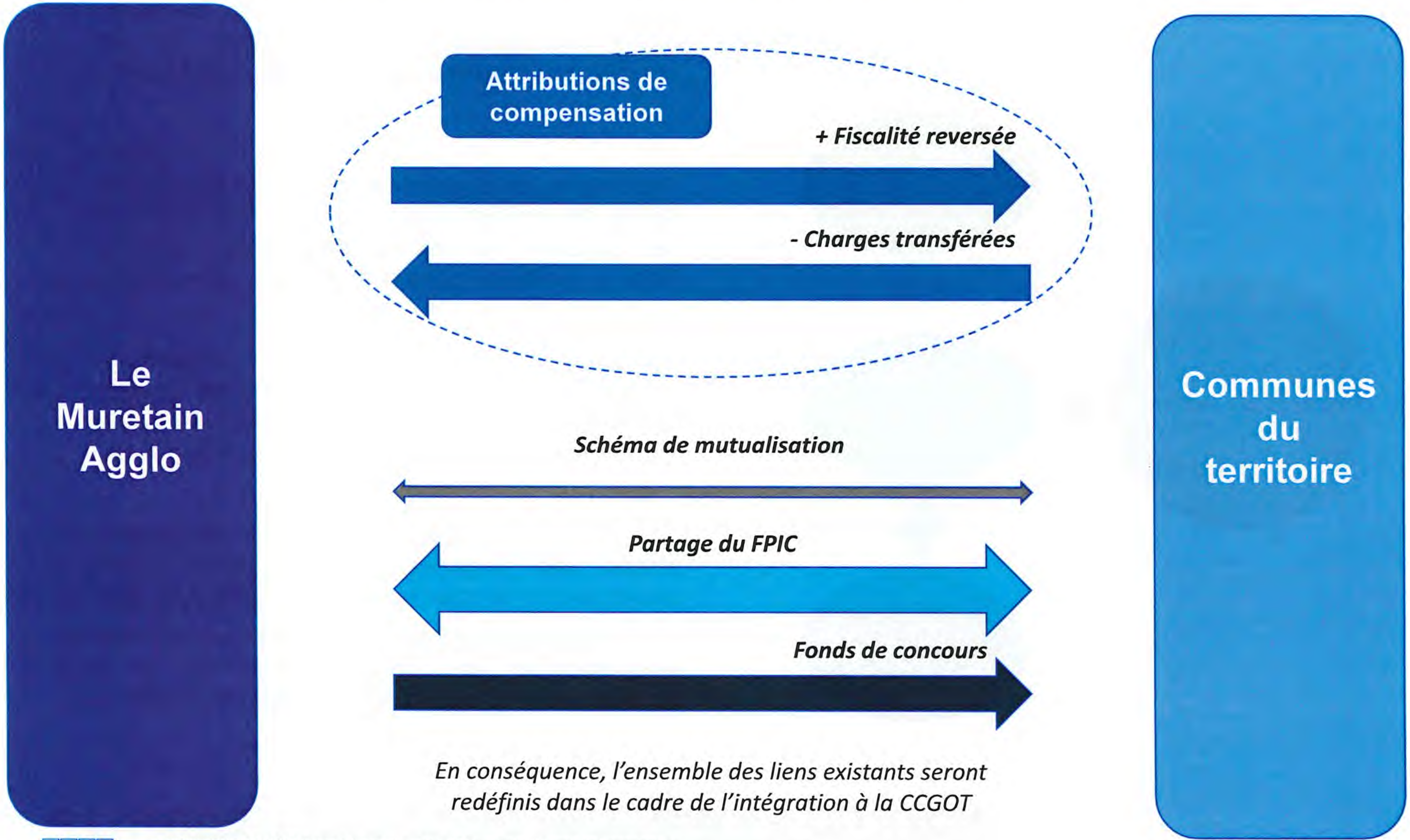

En conséquence, l'ensemble des liens existants seront redéfinis dans le cadre de l'intégration à la CCGOT

KPMG

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Synthèse des liens financiers actuels

Pour rappel, en cas d'adhésion de la commune de BSA à un nouvel EPCI, les compétences appliquées sont celles de l'EPCI d'intégration.

De fait, les 3 cas potentiels d'écarts de compétences évoqués ci-avant peuvent entraîner des enjeux différenciés sur l'AC de la commune :

1. **Pas d'enjeu sur l'AC si les compétences sont à la fois exercées par le Muretain Agglo et par la CCGOT,** sauf décision contraire de la CLECT le cas échéant,

2. **Impact à la baisse sur l'AC (évaluation des charges transférées) en cas de transfert de compétences à la CCGOT** (compétences de la CCGOT qui n'étaient pas exercées par le Muretain Agglo)

3. **Impact à la hausse sur l'AC (restitution d'AC) en cas de restitution des compétences à la commune** (compétences exercées par le Muretain Agglo, qui ne le sont pas par la CCGOT)

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Retour sur l'historique des AC de la commune de BSA

L'établissement des AC par la CLECT de 2017

La CLECT initiale de 2017, suite à la fusion ayant instauré le Muretain Agglo dans son nouveau périmètre, a notamment proposé la création de l'AC communale des communes de l'ex CCRCSA. Celle-ci prend en compte plusieurs éléments :

- Le passage en fiscalité professionnelle unique pour les communes de l'ex CCRCSA, dont Bonrepos sur Aussonnelle.
- Le transfert de charges opérées en 2017 sur les compétences suivantes : Voirie, Tourisme, Transport, Aire d'accueil des gens du voyage, SDAN
- La reprise de certaines compétences par les communes en 2017 : écoles de musique, service ADS, service emploi pour les communes de l'ex CC Axe Sud et, pour les communes de l'ex CCRCSA, des services d'entretien des espaces verts, de voirie (fauchage), de sentiers de randonnées et « manifestations ».
- La mise en oeuvre d'un pacte fiscal communautaire visant à neutraliser les effets de l'harmonisation fiscale consécutive à la fusion appelé « régulation » dans le rapport de la CLECT.

De fait, ces propositions de CLECT n'ont pas été établies selon la méthode de droit commun, mais tenant compte de modalités et de propositions dérogatoires, au regard notamment du pacte fiscal mis en œuvre suite à la fusion.

Fiscalité	Proposition CLECT 2017	
CFE	16 943 €	
CVAE	9 935 €	
IFER	5 373 €	
TASCOM	0 €	
TAFNB	1 816 €	
CPS (fraction DF)	14 351 €	
Compensations fiscales	84 €	
Rebasage TH	83 416 €	
AC fiscales conforme 1609 nonies C	**131 918 €**	*Fiscalité transférée de droit en FPU*
Régulation TH	-47 586 €	
Régulation TFB	-13 929 €	
Régulation TFNB	-1 858 €	
AC de départ après pacte fiscal de fusion	**68 545 €**	*Impact du pacte fiscal suite fusion*
Fct – Voirie (+ actualisation annuité CRCSA)	*-29 684 € + 8 851 € soit* - 20 833 €	
Invt - Voirie (dette)	-17 711 €	
Tourisme	0 €	
Transports	-1 012 €	
AAGV	0 €	
SDAN	-550 €	*AC de référence 2017*
Actu annuité CCRCSA	8 851 €	
AC de référence 2017	**28 438 €**	

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Les évolutions successives de l'AC

En synthèse

En somme, l'évolution des attributions de compensation de la commune est fortement dépendante des services communs. A contrario, les transferts effectifs de compétence ne représentent qu'une faible part de ces évolutions.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
AC définitives	**28 438€**	**37 767€**	**70 477€**	**63 726€**	**39 586€**	**41 662€**	**17 429€**
Soit une différence de		**+9 329€**	**+32 710€**	**-6 751€**	**-20 155€**	**+1 909€**	**- 24 233 €**
dont transfert de compétence			*- 658€ (animaux errants)*	*-3 558€ (Eaux pluviales urbaines)*			*-3 527€ (Pool routier)*
dont refacturation des services communs		*+ 7 174€*	*+36 643€ (charges de la compétence repas restituée aux communes) – 3 276 €*	*+1 305€ (service à table)*	*-2 167€*	*-1 909€*	*+3 640€*
dont impact de l'harmonisation tarifaire		*+2 155€*		*-4 497€*	*-17 988€*		*+1 876€*
dont investissement (voirie)					**-3 985€**		**-26 222€**

Les conditions de définition de l'attribution de compensation pourront être revues dans le cadre du passage à la CCGOT, selon les décisions qui seront prises en CLECT.

Ces conditions pourront le cas échéant repartir des AC actuelles ou effectuer un rebasage à partir de la fiscalité et des charges transférées et constatées au moment de l'intégration.

Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Les autres liens financiers avec l'EPCI

- **Enjeux relatifs au FPIC**

FPIC 2023 Le Muretain Agglo	Prélèvement	Reversement
Part EPCI	0	0
Part communes	0	0

FPIC 2023 CCGOT	Prélèvement	Reversement
Part EPCI	0	0
Part communes	0	0

Les deux ensembles intercommunaux ne sont ni contributeurs, ni bénéficiaires du FPIC. Il n'y a donc pas d'enjeu spécifique en la matière. En 2023, le rang du dernier éligible au FPIC en métropole est le 745, là où la CCGOT est à 975, toutes choses écgales par ailleurs, l'intégration de Bonrepos –sur-Aussonnelle n'aurait donc a priori pas d'impacts sur le FPIC (l'écart des rangs étant trop important à ce jour).

- **Enjeux relatifs aux fonds de concours**

La commune de BSA n'a pas bénéficié de fonds de concours de l'EPCI sur l'ensemble de la période étudiée (2019-2023).

Actuellement, les fonds de concours de la CCGOT concernent les mobilités douces et plus particulièrement les pistes cyclables. .

- **Enjeux relatifs à la Dotation de Solidarité Communautaire**

Dans le cadre du Muretain Agglo, la commune perçoit une dotation de solidarité communautaire (DSC). En 2022, elle s'est élevée à 25 480€ (2023 à actualiser à réception des données).

La CCGOT ne met pas en œuvre de DSC sur son territoire. En cas de changement d'EPCI, il conviendra de s'accorder sur les modalités de neutralisation éventuellement envisageables par l'AC de cette perte de recette potentielle.

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

09

Les enjeux en termes de tarification

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Les principaux tarifs des services publics du territoire

Plusieurs services, en lien avec les compétences exercées par le Muretain Agglo, font l'objet d'un financement par une tarification spécifique.

Au regard des implications du changement d'intercommunalité sur les périmètres de compétences exercées, il convient d'en étudier les modalités de tarification et les enjeux éventuels de la démarche.

A titre principal seront étudiés ici :

- Les services d'Eau potable et d'Assainissement collectif
- Le service de restauration scolaire
- Les services relatifs à la Petite Enfance et à l'Enfance

Les derniers services cités relèvent de compétences en partie financées par la CAF dans le cadre de Conventions Territoriales Globales (CTG), signées au niveau des intercommunalités ou regroupements de communes.

Le changement d'EPCI impliquerait pour la commune le retrait à terme du CTG du Muretain et l'intégration au CTG de la CCGOT (documents non disponibles). ***Il conviendra de se rapprocher de la CAF pour approfondir les modalités d'évolution de périmètre et les enjeux éventuels en termes de financement des services.***

Pour rappel, la partie relative au financement du service public des ordures ménagères est traitée dans la partie fiscalité.

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

La tarification des services d'Eau et d'Assainissement

Le Muretain Agglo dispose des compétences Eau et Assainissement, qu'elle exerce par l'intermédiaire de son adhésion au SIECT pour le territoire de BSA. **C'est donc le SIECT qui fixe ainsi les tarifs applicables aux usagers.**

Ceux-ci comprennent à titre principal les tarifs des redevances associées :

Eau Potable (2023 - € HT et hors Agence de l'Eau)	
Part fixe (€)	• 60,20 € (abonnement) • 18,90 € (location de compteur*) **= 79,10 €****
Part variable (€ / m3)	• 1,2830 € (consommation d'eau) • 0,09 € (redevance prélèvement) **= 1,3730 € / m3**

**Pour un diam. 30mm ; information non transmise pour diam.15-20mm*

***Les éléments de part fixe de l'eau potable semblent proratisés au nombre de jour*

Assainissement* (2023 - € hors Agence de l'Eau)	
Part fixe (€)	• 70,00 € (abonnement**) **= 70,00 €**
Part variable (€ / m3)	• 1,28 € (consommation d'eau) **= 1,28 € / m3**

**Service non assujetti à TVA*

***Abonnement annuel*

Notons que la facturation semble s'opérer de manière distincte sur la part fixe d'une part et la part variable d'autre part (factures distinctes).

La CCGOT ne disposera pas des compétences eau et assainissement avant le 1er janvier 2026 (échéance maximale du transfert obligatoire de ces compétences aux CC).

Par ailleurs, au 1er janvier 2025, un retrait de BSA de la CA entrainera son retrait du SIECT.

Dès lors deux solutions s'offrent à la commune au 1er janvier 2025 :

- Une demande de réadhésion au SIECT, qui devra l'accepter → ***pas d'enjeu du changement d'EPCI sur les tarifs.***
- Une reprise pour 1 an de la gestion du service en direct : la commune devra alors délibérer pour fixer ses propres tarifs qui pourront, si elle le souhaite, être identiques aux tarifs actuels toutes choses égales par ailleurs. → ***pas d'enjeu du changement d'EPCI sur les tarifs si souhait de la commune.***

Au 1er janvier 2026, la CCGOT se verra transférer les compétences et se substituera à la commune.

Notons que l'application, à compter du 1er janvier 2025, de la réforme des redevances de l'Agence de l'eau entrainera quoiqu'il en soit une évolution de la structure tarifaire appliquée aux usagers.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Les tarifs des services Petite Enfance et Enfance

Le Muretain Agglo s'occupe de la gestion d'un service commun de production et de livraison des repas notamment pour les cantines scolaires auquel la commune prend part.

TARIFS - APPLICABLES AU 1/01/2024		
Tarif repas scolaire réservé		
Quotient familial (méthode de calcul CAF)	TRANCHE DE QF	**TARIFS**
de 0 à 199 euros	T1	**0.85 €**
de 200 à 399 euros	T2	**0.90 €**
de 400 à 599 euros	T3	**0.95 €**
de 600 à 899 euros	T4	**1.00 €**
de 900 à 1299 euros	T5	**3,75 €**
de 1300 à 1 599 euros	T6	**4,21 €**
de 1 600 à 1 999 euros	T7	**4,51 €**
de 2 000 2 499 euros	T8	**4,85 €**
de 2 500 à +	T9	**5,16 €**

Tarif exceptionnel de repas (repas non réservé, enfants non inscrits)	
Tarif exceptionnel de repas (enfants non inscrits)	**6,55 €**

Facturation si absence		
Quotient familial (méthode de calcul CAF)	TRANCHE DE QF	**TARIFS**
de 0 à 199 euros	T1	**0,88 €**
de 200 à 399 euros	T2	**1,15 €**
de 400 à 599 euros	T3	**1,40 €**
de 600 à 899 euros	T4	**1,54 €**
de 900 à 1299 euros	T5	**1,66 €**
de 1300 à 1 599 euros	T6	**1,88 €**
de 1 600 à 1 999 euros	T7	**2,00 €**
de 2 000 2 499 euros	T8	**2,14 €**
de 2 500 à +	T9	**2,30 €**

Contribution aux frais de fonctionnement PAI (Panier repas)		
Quotient familial (méthode de calcul CAF)	TRANCHE DE QF	**TARIFS**
de 0 à 199 euros	T1	**0,33 €**
de 200 à 399 euros	T2	**0,33 €**
de 400 à 599 euros	T3	**0,65 €**
de 600 à 899 euros	T4	**0,66 €**
de 900 à 1299 euros	T5	**0,66 €**
de 1300 à 1 599 euros	T6	**1,00 €**
de 1 600 à 1 999 euros	T7	**1,03 €**
de 2 000 2 499 euros	T8	**1,38 €**
de 2 500 à +	T9	**1,76 €**

TARIFS REMPLACEMENT CARTES CZAM	
Carte à remplacer (perdu...)	**5,34 €**

Les tarifs du service sont aujourd'hui fixés par l'Agglo et harmonisés sur le territoire.

Il ne s'agit pas d'une compétence du Muretain Agglo, le service n'a pas à être repris par la CCGOT. Néanmoins, il s'agit d'un service commun de l'agglo pour ses communes membres, la commune de BSA devrait dès lors reprendre la gestion du service production et livraison des repas pour la cantine scolaire sur son territoire (en plus du service à table qu'elle assure déjà).

Elle devra alors fixer ses propres tarifs qui pourront, le cas échéant, être identiques aux tarifs actuels.

A ce stade, la commune envisage d'avoir recours à un prestataire.

Source : vivre.agglo-muretain.fr

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Les tarifs des services Petite Enfance et Enfance

Dans le cadre de ses compétences d'action sociale, le Muretain Agglo s'occupe de la gestion des ALAE du territoire.

TARIFS - APPLICABLES AU 1/01/2024		
TARIFS ALAE ou GARDERIE : ACCUEIL MATIN / ACCUEIL SOIR		
Quotient familial (méthode de calcul CAF)	TRANCHE DE QF	TARIFS
de 0 à 199 euros	T1	0,74 €
de 200 à 399 euros	T2	0,76 €
de 400 à 599 euros	T3	0,80 €
de 600 à 899 euros	T4	0,84 €
de 900 à 1299 euros	T5	0,86 €
de 1300 à 1 599 euros	T6	0,90 €
de 1 600 à 1 999 euros	T7	0,94 €
de 2 000 2 499 euros	T8	0,96 €
de 2 500 à +	T9	1,00 €

TARIFS ALAE ou GARDERIE : ACCUEIL MIDI		
Quotient familial (méthode de calcul CAF)	TRANCHE DE QF	TARIFS
de 0 à 199 euros	T1	0,24 €
de 200 à 399 euros	T2	0,36 €
de 400 à 599 euros	T3	0,53 €
de 600 à 899 euros	T4	0,94 €
de 900 à 1299 euros	T5	0,28 €
de 1300 à 1 599 euros	T6	0,31 €
de 1 600 à 1 999 euros	T7	0,34 €
de 2 000 2 499 euros	T8	0,38 €
de 2 500 à +	T9	0,43 €

Les modes d'inscription et de facturation sont sur le modèle du règlement de l'ex CAM (facturation sur la présence de l'enfant à l'activité)

TARIFS ALAE MERCREDIS 1/2 JOURNEE		avec REPAS	sans REPAS
Quotient familial (méthode de calcul CAF)	TRANCHE DE QF	TARIFS	TARIFS
de 0 à 199 euros	T1	3,24 €	2,32 €
de 200 à 399 euros	T2	3,25 €	2,33 €
de 400 à 599 euros	T3	4,39 €	3,15 €
de 600 à 899 euros	T4	7,66 €	5,48 €
de 900 à 1299 euros	T5	10,95 €	7,83 €
de 1300 à 1 599 euros	T6	12,64 €	9,05 €
de 1 600 à 1 999 euros	T7	14,04 €	10,03 €
de 2 000 2 499 euros	T8	15,51 €	11,09 €
de 2 500 à +	T9	16,99 €	12,13 €
Extérieurs		32,66 €	23,33 €

Dépassement horaire par quart d'heure : 18,17 €

Garderie MERCREDIS 1 heure	
Pour les communes concernées	
Tarif garderie (le mercredi durée 1heure à la fin des classes)	TARIFS
Tarif unique	0,65 €

Les tarifs du service sont aujourd'hui fixés par l'Agglo et harmonisés sur le territoire.

Source : vivre.agglo-muretain.fr

La compétence n'est pas exercée par la CCGOT et la commune de BSA devrait dès lors reprendre la gestion de son ALAE.

→ **Elle pourra alors fixer ses propres tarifs, qui pourront être identiques le cas échéant, selon l'analyse qu'elle fera du coût du service à couvrir par les familles et l'évolution des financements qu'elle sera susceptible d'obtenir de la CAF dans le cadre du changement de périmètre.**

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Les tarifs des services Petite Enfance et Enfance

Dans le cadre de ses compétences d'action sociale, le Muretain Agglo s'occupe de la gestion des ALSH et CLSH du territoire.

TARIFS - APPLICABLES AU 1/01/2024		
TARIFS ALSH VACANCE JOURNEE		
Quotient familial (méthode de calcul CAF)	TRANCHE DE QF	TARIFS
de 0 à 199 euros	T1	4,66 €
de 200 à 399 euros	T2	4,70 €
de 400 à 599 euros	T3	6,32 €
de 600 à 899 euros	T4	11,02 €
de 900 à 1299 euros	T5	15,76 €
de 1300 à 1 599 euros	T6	18,24 €
de 1 600 à 1 999 euros	T7	20,30 €
de 2 000 2 499 euros	T8	22,44 €
de 2 500 à +	T9	24,58 €
Extérieurs		47,28 €

TARIFS ALSH VACANCE 1/2 JOURNEE sans REPAS		
Quotient familial (méthode de calcul CAF)	TRANCHE DE QF	TARIFS
de 0 à 199 euros	T1	2,33 €
de 200 à 399 euros	T2	2,35 €
de 400 à 599 euros	T3	3,16 €
de 600 à 899 euros	T4	5,51 €
de 900 à 1299 euros	T5	7,88 €
de 1300 à 1 599 euros	T6	9,12 €
de 1 600 à 1 999 euros	T7	10,15 €
de 2 000 2 499 euros	T8	11,22 €
de 2 500 à +	T9	12,29 €
Extérieurs		23,64 €

- Le tarif d'une demi-journée est égal à 50% du tarif d'une journée.
- Le tarif journée s'applique à partir du moment où le repas est pris.
- Le tarif prend en compte la réduction aux familles ayant droit dans le cadre de la Convention Vacances Loisirs CAF.
- Dépassement horaire par quart d'heure : 18,17 €
- Pour les enfants bénéficiant d'un PAI panier repas, le tarif journée sera appliqué avec déduction du tarif repas scolaire (sans aide état) et ajout du tarif « Contribution aux frais de fonctionnement PAI (Panier repas) »
- Pour les enfants nécessitant un accueil individualisé et adapté, le tarif appliqué sera en fonction du protocole d'accueil établi entre la famille et le Muretain Agglo.

TARIFS ALSH VACANCE: JOURNEE CAMPS OU JOURNEE AVEC NUITEES		
Quotient familial (méthode de calcul CAF)	TRANCHE DE QF	TARIFS
de 0 à 199 euros	T1	6,46 €
de 200 à 399 euros	T2	6,58 €
de 400 à 599 euros	T3	8,70 €
de 600 à 899 euros	T4	15,26 €
de 900 à 1299 euros	T5	24,16 €
de 1300 à 1 599 euros	T6	25,36 €
de 1 600 à 1 999 euros	T7	28,82 €
de 2 000 2 499 euros	T8	31,02 €
de 2 500 à +	T9	33,24 €
Extérieurs		50,04 €

Le tarif prend en compte la réduction aux familles ayant droit dans le cadre de la Convention Vacances Loisirs CAF.

Les tarifs du service sont aujourd'hui fixés par l'Agglo et harmonisés sur le territoire.

La compétence n'est pas exercée par la CCGOT et la commune de BSA devrait dès lors en reprendre la gestion.

S'agissant d'une compétence facultative, elle pourra choisir de ne pas poursuivre le service, de le mettre en œuvre au sein de la commune et/ou de conventionner avec des territoires voisins.

Les tarifs fixés dépendront dès lors de la solution retenue et, le cas échéant, du contenu de la convention.

Source : vivre.agglo-muretain.fr ; hors « tarifs séjours » non repris ici

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

11

Synthèse de l'étude

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Version
Pour v
Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Synthèse de l'étude

Gouvernance

- Pas de modification du nombre de sièges au sein de l'EPCI d'accueil en droit commun (1 siège)
- Une modification potentielle des périmètres des syndicats intercommunaux, mais peu d'impacts in fine si tel est le souhait de la commune et de la CCGOT.
- **Une exception : le SIECT pour les compétences eau et assainissement, qui reviendraient transitoirement à la commune pour l'année 2025. La commune devra demander sa réadhésion au SIECT, qui devra l'accepter.**
- Cela pourra être le cas de Réseau31 pour la compétence Eaux Pluviales si la CCGOT ne prend pas la compétence au 1er janvier 2025.

Compétences

- **Des compétences à reprendre par la commune** : eau, assainissement (de manière transitoire), petite enfance et enfance, production de repas et restauration scolaire.
- Des incidences à anticiper en matière de continuité de service public pour la petite enfance et l'enfance le cas échéant.
- **Par ailleurs, des incidences en matière de définition du périmètre des compétences :** enjeux de définition des zones d'activité, périmètre de la compétence voirie, équipements ou manifestations susceptibles d'intégrer l'IC de la CCGOT selon le souhait des parties.
- Pas d'implications majeure identifiée en termes de biens (hors déchets), ni de personnel susceptible d'être transféré (hormis sur l'ALAE où la question du personnel reste à arbitrer entre les parties).

Finances et fiscalité

- Une modification des taux intercommunaux sur la fiscalité 4T et la TEOM majoritairement à l'avantage des contribuables : des taux globalement inférieurs sur la CCGOT, mise à part la TEOM. De même, la taxe GEMAPI n'est pas mise en œuvre sur le territoire de la CCGOT
- Une évolution potentielle de certains tarifs de services publics liée à l'évolution de l'exercice de la compétence (enfance, jeunesse, repas)
- Une évolution a priori à la hausse des dotations pour la commune, toutes choses égales par ailleurs.

Des liens financiers avec l'EPCI à définir ou redéfinir

- Des impacts à prévoir sur les liens avec l'EPCI : versement d'une DSC par le Muretain Agglo et pas par la CCGOT,
- Des enjeux avec la CCGOT et la commune pour neutraliser cet effet considérant par ailleurs que l'AC fait l'objet de contestation par la commune sur son mode de calcul
- **Une négociation éventuelle à mener avec la CCGOT notamment lors de la CLECT d'intégration de la commune à la CC**

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Suite de la démarche – Approfondissements et mise en œuvre

Dans le cadre de la définition des conditions de sortie du Muretain Agglo :

- **Modalités de partage des services, des biens, des emprunts et des contrats, sur la base d'un état des lieux partagé des équilibres financiers et des services mis en œuvre par le Muretain Agglo**,
  - Transferts de patrimoine et d'emprunt (modalités de partage du bilan de la CA),
  - Transferts de moyens humains le cas échéant (sous réserve d'identification),
  - Evaluation des transferts de charge (dans le cadre des mouvements de compétence),
  - Nouveaux équilibres financiers induits.
- *Cette étape de mise en œuvre nécessitera une concertation et une collaboration de toutes les parties pour l'accès aux informations nécessaires.*
- Etablissement de conventions de gestion permettant le cas échéant d'assurer la continuité du service public pour l'usager (notamment : petite enfance et enfance, déchèteries).
- Un travail similaire sera à mener le cas échéant en cas de modification pérenne des périmètres des syndicats intercommunaux (sortie de la commune).

Dans le cadre de l'intégration à la CCGOT :

- Implications de la reprise des compétences par la CCGOT en termes d'écarts de coûts par rapport à la fiscalité reprise,
- Impacts des transferts ou restitutions de compétences en termes de biens, de services et d'agents à approfondir,
- Evolutions de l'attribution de compensation dans le cadre de la CLECT,
- Elargissement du périmètre des syndicats mixtes auxquels la CCGOT adhère au titre de la commune.

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

12

Annexes

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

Etats des documents et informations reçus

Documents / Précisions	Statut
Commune	
Etat 1259 2023	
Etat 1259 2024 (à réception)	
Etat 1288 2023	
Fiche détaillée DGF 2023	

Documents / Précisions	Statut
CCGOT	
Derniers statuts	
Arrêté d'extension des compétences	
Détails de la compétence Action sociale d'intérêt communautaire	
Détails de la compétence Voirie d'intérêt communautaire	
Etat 1259 2023	
Notification FPIC 2023 et fiche de calcul détaillée	
Fiche détaillée DGF 2023	
Tarifs applicables en matière d'eau et d'assainissement	
Nombre d'établissement assujettis CFE	

Documents / Précisions	Statut
Muretain Agglo	
Derniers statuts	
Détails de la compétence Action sociale d'intérêt communautaire	
Arrêté d'extension des compétences	
Etat 1259 2023	
Notification FPIC 2023 et fiche de calcul détaillée	
Fiche détaillée DGF 2023	
Tarifs applicables en matière d'eau et d'assainissement	
Tarifs applicables en matière de TEOM	
Quotité d'ETP dédié à la compétence petite enfance / enfance	
Quotité d'ETP dédié à la compétence déchets	
Quotité d'ETP dédié à la compétence portage de repas	
Informations relatives au personnel de la CC intervenant au titre de ses compétences sur la commune	
Délibérations AC	
Nombre d'établissement assujettis CFE	

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

KPMG

kpmg.fr

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG ADVISORY est l'un des membres français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 031-213104995-20250616-XCM2025X4X56-DE

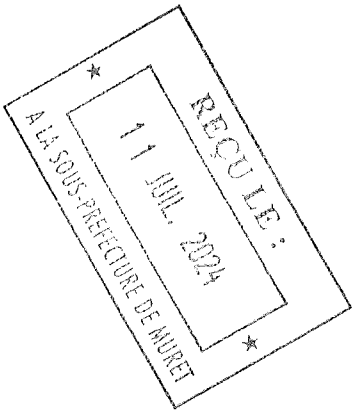

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le 24/06/2025
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X56-DE

STATUTS Communauté d'agglomération « LE MURETAIN AGGLO »

Préambule

Les communes constituant la Communauté d'agglomération Le Muretain Agglo affirment leur attachement au principe selon lequel le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein d'un périmètre de solidarité.
En conséquence, elles s'efforceront dans l'application des dispositions des présents statuts de rechercher, chaque fois que cela sera possible, le plus large accord des membres du conseil de la communauté et des conseils délibérants des communes membres.

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 -CREATION-DENOMINATION

En application des dispositions des articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, suite à la fusion entre la Communauté d'Agglomération du Muretain, la Communauté de Communes Axe Sud, la Communauté de Communes Rurales des Côteaux du Savès et de l'Aussonnelle, il s'est formé entre les 25 communes suivantes : BRAGAYRAC, EAUNES, EMPEAUX, LE FAUGA, FONSORBES, FROUZINS, LABARTHE-SUR-LEZE, LABASTIDETTE, LAMASQUERE, LAVERNOSE-LACASSE, MURET, PINS-JUSTARET, PINSAGUEL, PORTET-SUR-GARONNE, ROQUES, ROQUETTES, SABONNERES, SAIGUEDE, SAINT-CLAR-DE-RIVIERE, SAINT-HILAIRE, SAINT-LYS, SAINT-THOMAS, SAUBENS, SEYSSES et VILLATE la Communauté d'agglomération dénommée Le Muretain Agglo.

ARTICLE 2 - OBJET

La Communauté d'agglomération a pour objet d'associer ces communes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.
La Communauté d'agglomération défend les intérêts communs aux communes précitées dans tous les domaines qui relèvent de ses compétences et les représente éventuellement auprès des pouvoirs publics nationaux, régionaux, départementaux et des établissements publics intercommunaux. La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A - AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES (cf.L 5216-5 I du CGCT)

1° En matière de développement économique :
-actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
-création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
-politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
-promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
-définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le 24/06/2025
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X56-DE

- élaboration du plan «climat-air-énergie» territorial au sens de l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :
- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville :
- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1 er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 **;**

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1**.**

B - AU TITRE DES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES (cf L. 5216-5 II du CGCT)

La Communauté d'agglomération est compétente pour **:**
1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'Intérêt communautaire ;
2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'Intérêt communautaire ;
4° Action sociale d'Intérêt communautaire.

C - AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES (cf. L 5211-17 du CGCT)

La Communauté d'agglomération est compétente pour **:**
1) Les communications électroniques au titre de l'article L1425-1 du CGCT, à savoir :
➢ Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment : établissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambre de tirage ...) et des câbles (fibre optique ...) ;
➢ Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :
- Mise à disposition de fourreaux,
- Location de fibre optique noire,
- Hébergement d'équipement d'opérateurs,

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le 24/06/2025
ID : 031-213104995-20250616-CMX2025X4X56-DE

- Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès internet,
- Accès et collecte à très haut débit (fibre optique),

➢ Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée.

2) La production et livraison de repas à partir des cuisines centrales de Eaunes et de Roques aux services communaux et intercommunaux, aux écoles publiques et privées présentes sur le territoire, aux crèches du territoire et aux adultes de foyers-restaurants.

3) Le développement d'un Système d'information Géographique répondant aux besoins communautaires sur l'ensemble de ses champs de compétences mais aussi aux besoins communaux en matière de droits de sols, de politiques d'urbanisme, d'aménagement de l'espace et d'environnement. A cette fin, la Communauté constitue et met à jour une base de données territoriales et des cartographies consultables par ses services et les communes membres avec l'appui des communes**. 4) L'organisation et le financement du ramassage des animaux** morts ou des animaux errants sur la voie publique et l'hébergement des animaux vivants dans une fourrière privée.

5) La promotion de boucles de randonnées pédestres et/ou cyclables présentant un intérêt patrimonial, paysager ou environnemental pour le territoire, en lien avec les itinéraires structurants de notre territoire.

6) En matière de Tourisme : Etude, création, aménagement, entretien, balisage, des sentiers de promenade et de randonnée hors Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

ARTICLE 3 - HABILITATION

La Communauté d'agglomération pourra se voir confier par le Conseil Départemental la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux sur la voirie départementale traversant les communes membres. La Communauté d'agglomération est habilitée à solliciter le conseil départemental de la Haute Garonne afin de pouvoir bénéficier d'une délégation en matière d'entretien et de balisage des sentiers de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé au 8 bis avenue Vincent Auriol à Muret (31600).

ARTICLE 5 – DUREE

La Communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Chapitre II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT - BUREAU

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération. Il peut déléguer une partie de ses attributions à l'exception des matières visées à l'article L. 5211-10 du CGCT. Le conseil communautaire fixe la composition du Bureau dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 7 - Règles applicables

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté d'agglomération. Le comptable public est le trésorier de Muret.

Sont portées en dépenses toutes opérations de fonctionnement et d'investissement correspondant aux compétences de la communauté d'agglomération. Le régime fiscal de la Communauté d'agglomération est celui de la fiscalité professionnelle unique. - Les ressources destinées à la couverture des dépenses de la Communauté d'agglomération sont celles visées à l'article L. 5216-8 du CGCT,

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250526-2025066CC-DE
Reçu le 02/06/2025

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 031-213104995-20250625-ENTX2025X2026-CC

RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

le 25 juin 2025

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) Année scolaire 2025-2026

Entre :

LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
31, rue de l'Université 34 064 - MONTPELLIER Cedex 2
Représentée par Karim BENMILOUD, en sa qualité de
Recteur de l'académie de Toulouse
par délégation de la Rectrice de la région académique Occitanie
Ci-après dénommée "académie"

Et :

COMMUNE DE SAINT LYS
SIRET : 21310499500013
Adresse : 1 PLACE NATIONALE, 31470 SAINT-LYS
Représenté(e) par : Serge DEUILHÉ
En sa qualité de : MAIRE
Ci-après dénommé(e) "collectivité"

NB : En cas de paiement des participations financières par chaque commune d'un regroupement de communes, une convention doit être établie pour chaque commune.

Il est convenu ce qui suit :

I - Préambule :
Dans le cadre de la mise en place d'un ENT 1er degré pour la région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-École, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école. Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de la priorité conférée par le Ministère de l'Education nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'Ecole et de la République et dans le cadre de la compétence régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du code de l'éducation) de la rectrice de région académique d'Occitanie. La région académique s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'Education nationale.
La région académique et les collectivités signataires se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-École. A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.
Par le projet ENT-École, les académies de Toulouse et Montpellier s'engagent sur le déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré. Elles proposent, sur la base d'une solution applicative commune, un accompagnement, une assistance et de la formation aux enseignants.

II - Articles :

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 031-213104995-20250625-ENTX2025X2026-CC

Article 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-École, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

Article 2 – Description du projet :
L'ENT-École s'inscrit dans le programme des ENT de l'Éducation nationale et permet d'offrir sur l'ensemble du territoire de la région académique un ENT qui propose un environnement de confiance cohérent (dans la continuité de l'ENT second degré unique déployé pour tous les lycées et la quasi-totalité des collèges de la région académique), une formation uniforme des personnels enseignants des écoles publiques, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.
La solution applicative offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, parent élu, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux services dont il a besoin : des services de communication et de collaboration, des services informationnels et documentaires, des services d'accompagnement de la vie de l'élève, des services de production pédagogique et éducative ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil. L'ENT-École est notamment interconnecté au Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT.

Article 3 – Engagements réciproques :
Article 3.1 Engagements de la région académique
La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs des écoles publiques sont pris en charge par l'Éducation nationale au niveau des volets départementaux des plans de formation, des animations pédagogiques et de l'accompagnement de projet assuré par les référents numériques départementaux et de circonscription. Elle relève également des missions de la Direction de région académique du numérique pour l'Education.
A travers les plateformes d'assistance académiques, la région académique s'engage à assurer l'assistance aux enseignants.
La région académique fournira aux personnels des collectivités, qui en feront la demande, des profils spécifiques permettant la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la collectivité.
La région académique assure la responsabilité de traitement des données à caractère personnel pour les écoles publiques.
Article 3.2 Engagement de la collectivité
La collectivité assure l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-École. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire).
La collectivité participe annuellement au financement de l'ENT-École en fonction du nombre d'écoles dont elle a la charge et inscrites à l'ENT-École pour l'année en cours.

Article 4 Participation financière
La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 40 € TTC par école et par an.
Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par la région académique d'un titre de perception à l'encontre de la collectivité.
Pour l'année scolaire 2025-2026, la liste des écoles inscrites et le coût pour la collectivité sont précisés dans l'article 9.

Article 5 – Définition et mise en place d'indicateurs d'activité
Le projet ENT-École s'inscrit dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère en charge de l'Education Nationale qui vise plusieurs objectifs :
- Bénéficier d'un plan de marquage harmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT.
- Rendre compte de la fréquentation des ENT au travers de tableaux de bords accessibles aux porteurs de projets et aux décideurs.
- Apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés comme au niveau de chacun d'entre eux.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 031-213104995-20250625-ENTX2025X2026-CC

Les données anonymes utilisées par ce plan de marquage portent sur les différents profils (élève, enseignant, parent, personnel de collectivité), sur les différents usages (pratiques) dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de la région académique, des DSDEN et des circonscriptions.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques (sous réserve de l'existence d'un portail) :
Au niveau des écoles, le (la) directeur (trice) d'école est désigné(e) comme directeur(trice) de publication. Le référent ville est désigné directeur de publication pour les espaces d'expression qui lui sont réservés.
Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées et qui sont mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs à la première connexion.
Les règles déontologiques à toute communication s'appliquent, notamment le devoir de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité dans les propos.

Article 7 - Assistance aux utilisateurs :
L'assistance aux usagers de l'éducation nationale est assurée via les plateformes d'assistance académiques déjà existantes en lien avec le prestataire de la solution d'ENT. Les signalements d'incidents ou de demande d'accompagnement sont possibles 7j/7, 24h/24 par les directeurs, les enseignants, les conseillers pédagogiques, les ERUN et les équipes académiques dans leur périmètre.
L'assistance des parents est effectuée au niveau des écoles.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel :
L'ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés. Il est acté de la qualification de responsable de traitement du recteur (ou de la rectrice) de région académique.
La région académique est notamment responsable :
- Du choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) lui-même alimenté par les données issues de ONDE que les directeurs devront tenir à jour.
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans son registre des activités de traitement) ;
- Du respect des droits des personnes concernées.

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :
- D'être informées de ses principales caractéristiques ;
- D'accéder aux données détenues par les responsables de traitement ;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant ;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données ;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement ;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 9 – Liste des écoles et coût pour la commune pour l'année scolaire 2025-2026

La collectivité a inscrit 3 école(s) pour cette année scolaire, pour un montant correspondant à 3 x 40€ soit 120€ .

- Liste des écoles :

SAINT-LYS - 31 - E.E.PU FLORENCE ARTHAUD SAINT-LYS - 0312575F, SAINT-LYS - 31 - E.M.PU LE PETIT PRINCE SAINT-LYS - 0311560C, SAINT-LYS - 31 - E.P.PU ERIC TABARLY SAINT-LYS - 0312768R

Article 10 – Durée de la convention :
La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 5 septembre 2026.

Article 11 – Modification et résiliation de la convention :
Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 26/06/2025
ID : 031-213104995-20250625-ENTX2025X2026-CC

l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.
Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de la résiliation. Les sommes perçues par la Région académique Occitanie au titre de la présente convention ne pourront faire l'objet de remboursement.
A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

A Toulouse, le 25/06/2025

COMMUNE DE SAINT LYS :
Représenté(e) par : Serge DEUILHÉ
MAIRE

Mairie de SAINT-LYS
31470

Karim BENMILOUD
Recteur de l'académie de Toulouse